

**DE RÈGLEMENT SUR LA CONCURRENCE ET LA  
PROTECTION DES CONSOMMATEURS, 2025**

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMESA LE 4 DÉCEMBRE 2025

## **Table des matières**

### **Préambule**

### **Chapitre premier : Dispositions préliminaires**

Article 1 : Citation

Article 2 : Définitions et interprétation

Article 3 : Caractère contraignant du règlement

Article 4 : Objet du règlement

Article 5 : Champ d'application

Article 6 : Exclusions

Article 7 : Obligations des États membres

### **Chapitre deux : Création, fonctions et pouvoirs**

Article 8 : Création de la Commission

Article 9 : Fonctions et pouvoirs de la Commission

Article 10 : Fonds de la Commission

Article 11 : Création du Conseil des commissaires

Article 12 : Principes généraux de nomination des commissaires

Article 13 : Procédure de nomination des commissaires

Article 14 : Durée du mandat et révocation des commissaires

Article 15 : Indemnités et autres prestations des commissaires

Article 16 : Allégeance des commissaires

Article 17 : Pouvoirs et fonctions du Conseil des commissaires

Article 18 : Comités du Conseil des commissaires

Article 19 : Procédures du Conseil des commissaires

Article 20 : Mise en place du Groupe spécial chargé de la détermination

Article 21 : Durée du mandat et révocation des membres du Groupe spécial

Article 22 : Quorum pour les réunions du Groupe spécial

Article 23 : Procédures des réunions du Groupe spécial

Article 24 : Nomination du directeur général

Article 25 : Vacance du poste de directeur général

Article 26 : Pouvoirs et fonctions du directeur général

Article 27 : Personnel de la Commission

Article 28 : Pouvoir de mener des enquêtes de marché

Article 29 : Pouvoir de perquisition et de saisie

Article 30 : Règlements

Article 31 : Confirmation de règlement

Article 32 : Ordonnances provisoires

### **Chapitre trois : Pratiques commerciales anticoncurrentielles**

Article 33 : Accords anticoncurrentiels

Article 34 : Pratiques interdites en soi

Article 35 : Détermination d'une position dominante

Article 36 : Abus de position dominante

Article 37 : Abus de dépendance économique

Article 38 : Pratiques interdites par les « contrôleurs d'accès »

Article 39 : Demande d'autorisation

Article 40 : Clémence

### **Chapitre quatre : Fusions**

Article 41 : Définition de la fusion

Article 42 : Notification d'une fusion

Article 43 : Fusion réalisée sans l'approbation de la Commission

Article 44 : Procédure de fusion

Article 45 : Demande de renvoi par les États membres

Article 46 : Renvoi à la Commission

Article 47 : Examen d'une fusion

Article 48 : Ordonnances de la Commission dans le cadre de l'examen des fusions

Article 49 : Compétence exclusive de la Commission en matière d'examen des fusions

Article 50 : Pouvoirs de la Commission dans la procédure de fusion

Article 51 : Abandon de la fusion

### **Chapitre cinq : Pratiques commerciales déloyales**

Article 52 : Droits des consommateurs

Article 53 : Déclarations fausses ou trompeuses

Article 54 : Comportement abusif

Article 55 : Clauses abusives dans les contrats de consommation

Article 56 : Produits dangereux

Article 57 : Normes d'information sur les produits

Article 58 : Étiquetage des produits

Article 59 : Rappel obligatoire de produits

Article 60 : Rappel volontaire de produits

Article 61 : Produits inadaptés et défectueux

Article 62 : Contenu numérique préjudiciable

Article 63 : Sanctions pour pratiques commerciales déloyales

Article 64 : Pouvoir de la Commission de reconnaître des normes de sécurité des produits ou d'information sur les produits

Article 65 : Fabricant non identifié

Article 66 : Avis d'avertissement au public

## **Chapitre six : Procédures d'enquête et de détermination**

Article 67 : Ouverture d'une enquête

Article 68 : Procédure d'enquête suite à la réception d'une plainte

Article 69 : Procédure d'enquête ouverte de la propre initiative de la Commission

Article 70 : Procédure à suivre en réponse à un exposé des motifs de préoccupation

Article 71 : Décisions

Article 72 : Auditions publiques sur les pratiques commerciales déloyales

Article 73 : Représentation devant la Commission

## **Chapitre sept : Dispositions générales**

Article 74 : Coopération avec les autorités nationales compétentes

Article 75 : Coopération avec les autorités compétentes régionales et continentales

Article 76 : Décisions de la Commission et renvoi à la Cour de Justice du COMESA

Article 77 : Sanctions générales

Article 78 : Exécution des amendes

Article 79 : Confidentialité

Article 80 : Anonymat des soumissions

Article 81 : Suspension

Article 82 : Dispositions abrogatoires et transitoires

Article 83 : Règles

Article 84 : Entrée en vigueur

Annexe 1 : Composition du Comité de sélection

Annexe 2 : Indemnités et avantages

## **PRÉAMBULE**

### **LE CONSEIL**

#### **TENANT COMPTE DE :**

L'article 9, paragraphe 2, point d), du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), qui habilite le Conseil à prendre des règlements conformément aux dispositions du Traité

L'article 10, paragraphe 2, du Traité, qui habilite le Conseil à prendre des règlements qui sont contraignants pour tous les États membres dans leur intégralité ;

L'article 55, paragraphe 1, du Traité, qui interdit toute pratique contraire à l'objectif d'un commerce libre et libéralisé ;

L'article 55, paragraphe 3, du Traité, qui habilite le Conseil à prendre des règlements pour réglementer la concurrence au sein du Marché commun ;

#### **RECONNAISSANT :**

Que les pratiques commerciales anticoncurrentielles, les fusions anticoncurrentielles et les pratiques commerciales déloyales peuvent constituer un obstacle à la réalisation d'une croissance inclusive, à la libéralisation du commerce, à l'efficacité économique et à l'amélioration du bien-être des consommateurs dans les États membres ;

Que la croissance continue de la mondialisation des activités commerciales augmente la probabilité que des pratiques commerciales anticoncurrentielles dans un pays puissent affecter de manière négative la concurrence dans un autre pays ;

Qu'une législation régionale sur la concurrence est un outil efficace pour prévenir les pratiques commerciales anticoncurrentielles et les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension régionale et, en règle générale, est d'application primaire et exclusive en ce qui concerne les comportements relevant de son champ d'application, en application d'un régime de « guichet unique » et dans le respect du principe de subsidiarité

La nécessité pour les États membres de donner effet aux principes de la réglementation régionale en matière de concurrence et de protection des consommateurs et de faire preuve de modération et d'autolimitation dans l'intérêt de

la coopération dans l'application des législations sur la concurrence et la protection des consommateurs ;

La nécessité de fixer des normes pour les procédures par lesquelles l'agence régionale de la concurrence et de la protection des consommateurs peut servir de forum pour l'échange de vues, les consultations et la conciliation sur les questions liées aux pratiques commerciales anticoncurrentielles et aux pratiques commerciales déloyales affectant le commerce régional et international ;

Que les investissements directs étrangers, le commerce et l'intégration économique régionale et sous-régionale ne doivent pas donner lieu à des pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que les cartels de prix, le partage des marchés et d'autres pratiques susceptibles d'avoir un impact négatif sur la concurrence et le bien-être des consommateurs ;

L'importance des principes internationalement reconnus et acceptés qui prônent la protection des droits des consommateurs ;

#### **CONSIDÉRANT QUE :**

Il est devenu nécessaire d'abroger le Règlement sur la concurrence du COMESA de 2004 afin de tenir compte des nouveaux développements.

les États membres doivent coopérer au niveau régional dans la mise en œuvre de la législation régionale sur la concurrence et la protection des consommateurs et de leur législation nationale respective afin d'éliminer les effets néfastes des pratiques commerciales et fusions d'entreprises anticoncurrentielles ainsi que des pratiques commerciales déloyales ;

il convient d'encourager une étroite coopération entre l'autorité régionale en charge de la concurrence et de la protection des consommateurs et les États membres, ainsi qu'entre les États membres, sous la forme de notifications, d'échanges d'informations, de coordination des actions et de consultations ; et

**CONSCIENT** de la présence relative d'autorités nationales en charge de la concurrence et de la protection des consommateurs dans certains États membres et du bien-fondé de la mise en place d'autorités nationales en charge de la concurrence et de la protection des consommateurs dans tous les États membres ;

#### **A ADOPTÉ CE RÈGLEMENT :**

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 1<sup>er</sup> Citation**

Le présent règlement peut être cité comme étant le « Règlement du COMESA relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs ».

### **Article 2 Interprétation**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'on entend par :

« **actif** » les actifs corporels et incorporels, et tout autre actif ayant une valeur commerciale, y compris les données ;

« **audition publique** » une audition organisée dans le cadre d'une procédure d'enquête de marché ou d'investigations qui donne aux parties intéressées l'occasion de présenter des observations à la Commission dans un forum public ;

« **Autorité compétente** » toute personne ou institution chargée de l'application des règles de concurrence ou de protection des consommateurs dans un État membre ;

(a) toute personne qui achète ou propose d'acheter des biens ou des services autrement que pour les revendre, à l'exclusion de toute personne qui achète des biens ou des services pour les utiliser dans la production et la fabrication d'autres biens destinés à la vente ou dans la prestation d'un autre service moyennant rémunération ; ou

(b) un utilisateur de ces biens particuliers ou un destinataire ou bénéficiaire de ces services particuliers, que cet utilisateur, ce destinataire ou ce bénéficiaire ait été ou non partie à une transaction concernant la fourniture de ces biens ou services particuliers.

« **Bureau du Conseil** » le président, le vice-président et le rapporteur élus conformément au règlement intérieur des réunions du Conseil ;

« **commerce** » toute entreprise, industrie, profession ou occupation liée à la fourniture ou à l'acquisition de biens ou de services ;

« **commissaire** » un membre du Conseil des commissaires ;

« **Commission** » la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA établie par l'article 8 ;

« **comportement abusif** » un comportement grossièrement injuste ou injustement unilatéral en faveur de la partie qui dispose d'un pouvoir de négociation supérieur, qui est contraire à la bonne conscience et qui entraîne un déséquilibre important dans les droits et obligations des parties découlant d'une transaction, au détriment du consommateur ;

« **Conseil** » le Conseil des ministres du Marché commun établi par l'article 7 du Traité ;

« **Conseil des commissaires** » le Conseil de la Commission constitué en vertu de l'article 10 ;

« **consommateur** »

- (a) toute personne qui achète ou propose d'acheter des biens ou des services autrement que pour les revendre ;
- (b) toute personne qui achète des produits dans le but de les utiliser dans la production et la fabrication de tout autre bien destiné à la vente ou à la fourniture d'un autre service contre rémunération ; ou
- (c) un utilisateur de ces produits particuliers ou un destinataire ou bénéficiaire de ces services particuliers, que cet utilisateur, ce destinataire ou ce bénéficiaire ait été ou non partie à une transaction concernant la fourniture de ces biens ou services particuliers.

« **contrôleur d'accès** » un fournisseur de services numériques exploitant un service de plate-forme de base qui sert de passerelle importante pour les utilisateurs professionnels afin d'atteindre les utilisateurs finaux et qui jouit d'une position bien établie et durable dans ses activités ou est susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche ;

« **Cour** » la Cour de justice du Marché commun établi par l'article 7 du « Traité » ;

« **décision** » les déterminations, les résolutions, les ordonnances, les directives, les avis ou les lettres ;

« **Division** » une division, une unité ou un département de la Commission ;

« **dollar du COMESA** » l'unité de compte du Marché commun qui équivaut à un (1) dollar des États-Unis ;

« **dominance collective** » une position dominante détenue par plus d'une entreprise sur le marché concerné ;

« **enquête de marché** » une enquête formelle portant sur des questions touchant les consommateurs ou l'état général de la concurrence, sans nécessairement se référer au comportement ou à l'activité d'une entreprise particulière ;

« **entreprise** » toute personne, publique ou privée, exerçant une activité économique, y compris les associations professionnelles, les sociétés des personnes et les fiducies ;

« **entreprise acquéreuse** » une entreprise, qu'elle soit conjointe ou unique :

(a) qui, à la suite d'une fusion dans les circonstances prévues au chapitre 4 du présent règlement, acquerrait ou établirait directement ou indirectement le contrôle, ou modifierait la qualité du contrôle détenu, de l'ensemble ou d'une partie d'une ou de plusieurs entreprises ;

(b) qui exerce un contrôle direct ou indirect sur tout ou partie d'une entreprise visée à l'alinéa (a) ; ou

(c) qui est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise visée à l'alinéa (a) ou (b).

« **entreprise cible** » une entreprise :

(a) qui, à la suite d'une fusion, est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise acquéreuse ;

(b) dont le contrôle direct ou indirect est transféré, à la suite d'une fusion, à une entreprise acquéreuse.

« **État membre** » un État membre du Marché commun ;

« **fusion** » une fusion telle que définie à l'article 41 ;

« **Groupe spécial** » le groupe spécial chargé de procéder aux déterminations, en vertu de l'article 20 du Règlement.

« **jour** » un jour calendaire ;

« **Marché commun** » le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) établi par l'article 1<sup>er</sup> du « Traité » ;

« **personne** » une personne physique ou morale ;

« **position dominante** » une position de force économique détenue par une entreprise, seule ou avec des entreprises liées entre elles, qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients, de ses fournisseurs et, finalement, de ses consommateurs ;

« **pratiques commerciales anticoncurrentielles** » un comportement qui restreint la concurrence et qui n'est pas autrement exempté par la loi ou autorisé de la manière requise par le règlement ;

« **pratique commerciale déloyale** » toute conduite ou pratique trompeuse, contraire à l'éthique, abusive, frauduleuse, ou qui cause un préjudice, un dommage matériel ou une perte à un consommateur, ou qui a pour effet de priver le consommateur de l'un quelconque des droits protégés par le présent règlement.

« **produit** » un bien ou un service

« **Règlement** » le règlement tel que défini à l'article 30 ;

« **Secrétaire général** » le Secrétaire général du Marché commun prévu à l'article 17 du « Traité » ;

« **Secrétariat** » le secrétariat du Marché commun institué par l'article 7 du Traité ;

« **service** » un service de toute nature, qu'il soit industriel, commercial, professionnel ou autre, et qui comprend la vente de marchandises, lorsque les marchandises sont vendues en même temps que la prestation d'un service ; et

« **Traité** » le traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;

« **utilisateur professionnel** » toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise les services de la plate-forme centrale dans le but ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux ;

### **Article 3** **Caractère contraignant du règlement**

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Traité, le présent Règlement lie dans tous ses éléments les entreprises et les États membres.

### **Article 4** **Objet du Règlement**

Le présent Règlement a pour objet

- (a) la promotion de la concurrence en prévenant et en interdisant les pratiques commerciales anticoncurrentielles, les fusions anticoncurrentielles et d'autres restrictions qui empêchent le fonctionnement efficace des marchés, améliorant ainsi le bien-être des consommateurs dans le Marché commun ; et
- (b) l'amélioration du bien-être des consommateurs en prévenant et en interdisant les pratiques commerciales déloyales, protégeant ainsi les consommateurs contre le comportement offensif des acteurs du marché dans le Marché commun.

### **Article 5** **Champ d'application**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toutes les activités économiques exercées par une entreprise dans deux ou plusieurs États membres du Marché commun ou ayant ou susceptibles d'avoir des effets dans deux ou plusieurs États membres du Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, à l'exception des activités visées à l'article 6.
- (2) Le présent règlement est d'application exclusive en ce qui concerne :
  - (a) les pratiques commerciales anticoncurrentielles susceptibles de restreindre la concurrence dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
  - (b) les fusions qui :
    - (i) atteignent les seuils prescrits

- (ii) dans le cas de fusions non notifiables, sont susceptibles de restreindre la concurrence dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
  - (c) les pratiques commerciales déloyales qui ont ou peuvent avoir un effet sur les consommateurs dans le Marché commun.
- (3) Aucun État membre n'applique sa législation nationale à un comportement couvert par le présent règlement, sauf ;
  - (a) dans le cadre des renvois effectués en vertu des articles 45 et 46 ;
  - (b) lorsque la Commission a demandé l'assistance de l'État membre qui peut exiger le recours à sa législation nationale ; ou
  - (c) lorsque les circonstances l'exigent conformément à l'article 81, paragraphe (3).
- (4) En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de la loi nationale sur la concurrence ou protection des consommateurs concernant les questions ayant une dimension régionale, les dispositions du présent règlement prévalent.

## **Article 6**

### **Exclusions**

Le présent règlement ne s'applique pas

- (a) aux dispositions relatives à la négociation collective au nom des employeurs et des employés dans le but de fixer les conditions d'emploi ;
- (b) aux activités des syndicats et d'autres associations visant à améliorer les conditions d'emploi de leurs membres ;
- (c) aux activités des associations professionnelles visant à élaborer ou à faire respecter des normes professionnelles raisonnablement nécessaires à la protection de l'intérêt public, à moins qu'elles n'exercent leurs activités de manière à provoquer les effets anticoncurrentiels interdits par le présent règlement ;
- (d) à la jouissance directe des privilèges et protections conférés par d'autres lois protégeant la propriété intellectuelle, y compris les inventions, les modèles industriels, les marques et les droits d'auteur. Toutefois, le présent règlement

s'applique lorsque cette propriété est utilisée d'une manière qui entraîne des effets anticoncurrentiels interdits par le présent règlement.

## **Article 7** **Obligations des États membres**

- (1) Les États membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent règlement ou résultant des mesures prises par la Commission en vertu du présent règlement.
- (2) Les États membres s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement.
- (3) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1) du présent article, les États membres ont les obligations suivantes :
  - (a) prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'harmonisation, la cohérence et le respect du règlement ;
  - (b) coopérer avec la Commission dans l'application du règlement et la mise en œuvre de ses décisions ;
  - (c) apporter leur concours aux enquêtes de la Commission sur leur territoire lorsqu'elles sont requises, y compris en menant des investigations, des enquêtes de marché ou des études, conjointement ou sous la direction de la Commission ;
  - (d) exécuter les décisions de la Commission sur leur territoire ; et
  - (e) saisir la Commission des questions relevant du champ d'application du présent règlement.
- (4) Les décisions rendues par la Commission en vertu du présent Règlement sont contraignantes pour les entreprises des États membres.

## **CHAPITRE DEUX CRÉATION, POUVOIRS ET FONCTIONS**

### **Article 8 Création de la Commission**

- (1) Il est créé par les présentes la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, qui est une institution autonome et qui jouit d'une personnalité juridique internationale.
- (2) La Commission est composée des commissaires, du directeur général et des autres membres du personnel qui peuvent être nommés.
- (3) La Commission a, sur le territoire de chaque État membre, la capacité juridique :
  - (a) nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu du Traité et du présent Règlement ; et
  - (b) d'acquérir, de détenir, de gérer ou d'aliéner des biens meubles et immeubles conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.
- (4) La Commission peut ester en justice sous sa dénomination sociale.
- (5) La Commission dispose d'un sceau officiel.
- (6) La Commission maintient son siège en un lieu et dans un État membre à déterminer par le Conseil.

### **Article 9 Fonctions et pouvoirs de la Commission**

- (1) La Commission doit :
  - (a) promouvoir et faire respecter le présent règlement ;
  - (b) surveiller, enquêter et évaluer les pratiques commerciales anticoncurrentielles des entreprises au sein du Marché commun ou ayant un effet au sein de celui-ci ;
  - (c) surveiller et enquêter sur les pratiques commerciales déloyales affectant ou susceptibles d'affecter les consommateurs dans le Marché commun ;

- (d) assurer le suivi, enquêter et évaluer les fusions au sein du Marché commun ou ayant un effet au sein de celui-ci ;
- (e) surveiller le respect du présent Règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire respecter ;
- (f) mener des études de marché, des recherches et des enquêtes de marché sur des questions affectant la concurrence et le bien-être des consommateurs au sein du Marché commun ;
- (g) servir de médiateur dans les différends entre les États membres concernant les pratiques anticoncurrentielles des entreprises et les pratiques commerciales déloyales ;
- (h) examiner régulièrement les politiques régionales de concurrence et de protection des consommateurs afin de conseiller le Conseil et lui présenter des observations en vue d'améliorer l'efficacité du Règlement ;
- (i) aider les États membres à promouvoir les législations et institutions nationales en matière de concurrence et de protection des consommateurs, dans le but d'harmoniser ces législations nationales avec le présent Règlement afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application de la loi et de la politique de la concurrence au sein du Marché commun ;
- (j) coopérer avec les autorités chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs dans les États membres ;
- (k) coopérer avec les États membres et les aider à mettre en œuvre ses décisions ;
- (l) faciliter l'échange d'informations et d'expertise pertinentes ;
- (m) conclure des accords qui renforceront sa capacité à surveiller et à étudier l'impact d'un comportement en dehors du Marché commun, mais qui a néanmoins, ou peut avoir, un impact sur le commerce entre les États membres ;
- (n) se charger d'élaborer et de diffuser des informations sur la politique de la concurrence et la politique de protection des consommateurs ;
- (o) coopérer avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux chargés de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

- (p) coopérer avec d'autres agences pour surveiller et réglementer tout comportement ou secteur spécifique ;
  - (q) consulter et conseiller les gouvernements des États membres sur les questions relatives aux politiques et aux réglementations susceptibles d'avoir un impact sur la concurrence et le bien-être des consommateurs ;
  - (r) conclure des accords avec toute institution ou agence en vue d'une meilleure exécution du mandat de la Commission ; et
  - (s) coopérer avec les organismes de consommateurs dûment enregistrés en vertu des lois nationales, régionales ou internationales appropriées.
- (2) Dans la conduite des enquêtes et des études de marché, la Commission peut, conformément aux principes de justice naturelle :
- (a) ordonner à toute personne de se présenter devant elle pour témoigner ;
  - (b) exiger la découverte ou la production de tout ou partie d'un document ;
  - (c) autoriser la jonction de parties à la procédure à la suite d'une demande ; ou
  - (d) prendre toute autre mesure raisonnable nécessaire à cet effet.
- (3) La Commission peut négocier et conclure des accords de règlement.
- (4) La Commission a le pouvoir de :
- (a) rendre des ordonnances provisoires ;
  - (b) rendre des déterminations ou des décisions sur les demandes d'autorisation déposées en vertu du présent Règlement ;
  - (c) autoriser des opérations de perquisition et de saisie ;
  - (d) émettre des lettres de confort ; ou
  - (e) émettre des avis consultatifs non contraignants.

**Article 10**  
**Fonds de la Commission**

- (1) Les fonds de la Commission comprennent
  - (a) les subventions annuelles des États membres conformément à la formule des contributions budgétaires au Secrétariat ;
  - (b) les versements à effectuer à la Commission en vertu des règlements ;
  - (c) les subventions et les dons
  - (d) les frais qui peuvent être facturés et perçus par la Commission en ce qui concerne les programmes, les publications, les services de consultants, les avis consultatifs et autres services ; et
  - (e) toute autre somme qui peut être dévolue ou acquise par la Commission, que ce soit en vertu des règlements ou d'une autre manière.
- (2) Le Conseil est responsable de l'affectation du budget de la Commission à partir des subventions annuelles des États membres.
- (3) Le Conseil des commissaires est responsable de l'affectation du budget de la Commission à l'exception des subventions annuelles des États membres.
- (4) Le Conseil des commissaires est responsable de la supervision de tous les fonds de la Commission provenant de différentes sources.
- (5) Le Directeur général, en tant que chef comptable, est responsable de l'utilisation et de la gestion de tous les fonds de la Commission provenant de différentes sources, comme stipulé au paragraphe 1.
- (6) Les comptes de la Commission relatifs à chaque exercice financier sont préparés conformément aux normes comptables internationales et font l'objet d'un audit au cours de l'exercice financier suivant.

**Article 11**  
**Création du Conseil des commissaires**

- (1) Il est institué par les présentes le Conseil des commissaires, qui est l'organe décisionnel suprême de la Commission.
- (2) Le Conseil des commissaires est composé de neuf (9) commissaires.

- (3) Le président et le vice-président sont élus par le Conseil des commissaires et choisis parmi ses membres.
- (4) Les commissaires n'ont pas de pouvoir exécutif et ne participent pas à l'administration quotidienne de la Commission.
- (5) Le directeur général est membre d'office du Conseil des commissaires.
- (6) La conduite du Conseil des commissaires est définie dans la Charte du Conseil des commissaires.

## **Article 12**

### **Principes généraux de la nomination des commissaires**

- (1) Les nominations des commissaires sont basées sur :
  - (a) l'expertise, l'expérience et les compétences professionnelles pertinentes ;
  - (b) la diversité, y compris le genre ; et
  - (c) la représentation géographique et linguistique du Marché commun.
- (2) Une personne ne peut être nommée commissaires si elle
  - (a) est, en vertu d'une loi écrite, jugée ou déclarée faible d'esprit ;
  - (b) est un failli non libéré
  - (c) a été révoqué de la Cour, du Secrétariat ou de l'une des institutions ou agences du Marché commun à l'issue d'une procédure régulière ; ou
  - (d) n'est pas citoyen d'un des États membres.
- (3) La nomination des commissaires est échelonnée afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission.

**Article 13**  
**Procédure de nomination des commissaires**

- (1) conformément au présent Règlement. Le Conseil, sur recommandation du Secrétaire général, nomme des citoyens des États membres comme commissaires.
- (2) Le Secrétaire général procède à la nomination et à la sélection des commissaires
- (3) Le Secrétaire général adresse une lettre au ministère de la coordination de chaque État membre pour lui demander de désigner les candidats qui possèdent les qualifications stipulées dans le présent Règlement.
- (4) Chaque État membre présente un maximum de deux (2) candidats avec leurs curriculums vitae détaillés dans le délai stipulé dans la demande.
- (5) Les États membres veillent à ce que les candidats aient des qualifications appropriées et un minimum de dix (10) ans d'expérience pertinente dans l'un des domaines suivants :
  - (a) le droit et la politique de la concurrence ;
  - (b) la protection des consommateurs ;
  - (c) l'économie ;
  - (d) le droit ;
  - (e) le commerce
  - (f) l'industrie
  - (g) la comptabilité
  - (h) l'administration publique
  - (i) le travail ; ou
  - (j) les questions relatives aux petites entreprises.

- (6) Dès réception des candidatures, le Secrétaire général nomme un comité de sélection chargé de présélectionner et de sélectionner les candidats en vue de leur nomination au Conseil des commissaires.
- (7) La composition du Comité de sélection est celle figurant à la première annexe.
- (8) Le Comité de sélection peut inviter toute personne ayant des connaissances en matière d'application de la législation sur la concurrence et la protection des consommateurs dont la présence lui semble souhaitable à assister à ses réunions. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.
- (9) Les décisions du comité de sélection sont prises à la majorité simple, mais en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- (10) Le Comité de sélection veille à ce qu'au moins un commissaire ait des qualifications et une expérience en droit et qu'un commissaire ait des qualifications et une expérience en économie.
- (11) Le Comité de sélection ne sélectionne pas plus d'un candidat par État membre.
- (12) Le comité de sélection soumet au Secrétaire général un rapport sur les candidats sélectionnés.
- (13) Le Secrétaire général soumet le rapport sur les candidats sélectionnés au Conseil, qui examine les candidatures et nomme les commissaires.

#### **Article 14**

##### **Mandat et révocation des commissaires**

- (1) Les commissaires exercent leurs fonctions pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.
- (2) Dans le cas où un commissaire n'achève pas son mandat pour les raisons indiquées au paragraphe (4), le poste vacant est pourvu sur demande du Secrétaire général aux États membres dont les ressortissants ne siègent pas au Conseil des commissaires de soumettre des noms aux fins d'examen conformément à l'article 13 et de nomination pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

(3) L'État membre du commissaire sortant qui n'a pas terminé son mandat pour les raisons mentionnées au paragraphe (4) n'est pas éligible pour pourvoir le poste vacant.

(4) Le poste d'un commissaire devient vacant pour les raisons suivantes :

(a) en cas de démission ;

(b) en cas de décès ;

(c) si le commissaire est absent sans excuse raisonnable de trois (3) réunions consécutives du Conseil des commissaires, dûment notifiées ;

(d) si le commissaire est absent, même avec une excuse raisonnable, de six (6) réunions consécutives du Conseil des commissaires, dûment notifiées ;

(e) si le commissaire est légalement détenu ou si sa liberté de mouvement est restreinte pour une période de plus de six (6) mois ;

(f) si le commissaire devient un failli non libéré

(g) si le commissaire ne divulgue pas un conflit d'intérêts important

(h) si le commissaire devient faible d'esprit ou souffre d'une incapacité permanente ;

(i) si le commissaire se livre à une activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la Commission ou constituant une faute grave ; et

(j) si le commissaire cesse d'être citoyen d'un État membre.

(5) Le président du Conseil des commissaires, après avoir établi que l'un des facteurs mentionnés au paragraphe (4) s'est produit, peut convoquer une réunion du Conseil des commissaires afin d'examiner la question et de statuer sur la question.

(6) En cas de vacance d'un poste de commissaire, le poste vacant est pourvu par la nomination d'une personne conformément à l'article 13, étant entendu que si la période restante est inférieure à six (6) mois, le Secrétaire général peut décider de ne pas pourvoir le poste vacant jusqu'à l'expiration de la période.

## **Article 15**

### **Indemnités et prestations des commissaires et des membres d'office**

- (1) Les commissaires et les membres d'office du Conseil des commissaires reçoivent une indemnité de séance pour chaque réunion du Conseil des commissaires ou d'un comité du Conseil des commissaires à laquelle ils assistent.
- (2) Les Indemnités et prestations des commissaires et des membres d'office du Conseil des commissaires sont accordées conformément à la deuxième annexe.

## **Article 16**

### **Allégeance des commissaires**

- (1) Les commissaires font allégeance à la Commission.
- (2) Les commissaires sont tenus à un haut niveau d'obligation fiduciaire envers la Commission.
- (3) Les commissaires sont responsables des objectifs et des aspirations du Marché commun et doivent promouvoir les intérêts du Marché commun et non ceux de leurs pays respectifs.
- (4) Les commissaires doivent faire la distinction entre leur rôle en tant que commissaires et les postes qu'ils occupent dans leur pays d'origine.
- (5) Les commissaires s'acquittent de leurs tâches en toute impartialité et en toute conscience et préservent la confidentialité des délibérations de la Commission.

## **Article 17**

### **Pouvoirs et fonctions du Conseil des commissaires**

- (1) Le Conseil des commissaires est chargé de veiller à ce que la Commission adhère aux principes du gouvernement d'entreprise.
- (2) Le Conseil des commissaires, sur recommandation du directeur général, peut approuver des politiques, des formulaires, des procédures, des lignes directrices, des avis ou tout autre instrument nécessaire pour une meilleure réalisation des objectifs du présent Règlement

- (3) Le Conseil des commissaires peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, accorder des exemptions en bloc pour toute catégorie d'accords, de décisions et de pratiques concertées, afin de les soustraire à l'application de l'article 33.
- (4) Le Conseil des commissaires fixe la rémunération et les autres avantages du directeur général et des autres membres du personnel de la Commission.
- (5) Le Conseil des commissaires peut prendre toutes les mesures nécessaires, accessoires ou propices à une meilleure exécution des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent règlement.
- (6) Le Conseil des commissaires peut, dans des circonstances exceptionnelles, déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

### **Article 18**

#### **Comités du Conseil des commissaires**

- (1) Le Conseil des commissaires peut, pour l'exercice de ses fonctions, créer des comités et leur déléguer les fonctions qu'il juge nécessaires.
- (2) Le Conseil des commissaires peut, s'il le souhaite, examiner toutes les questions qui auraient pu être examinées par un comité.
- (3) Le règlement intérieur de ces comités est prévu dans leurs termes de référence, qui doivent être approuvés par le Conseil des commissaires.

### **Article 19**

#### **Procédures du Conseil des commissaires**

- (1) Le quorum pour les réunions du Conseil des commissaires est constitué par la majorité simple du nombre total des commissaires nommés.
- (2) En l'absence du président, le vice-président remplit les fonctions du président. En l'absence du président et du vice-président, les commissaires élisent parmi eux un président intérimaire chargé de présider une réunion donnée.
- (3) Lorsqu'un membre du Conseil des commissaires, un membre du personnel de la Commission ou toute autre personne présente a un intérêt direct ou indirect dans une question examinée lors de la réunion du Conseil des commissaires, il doit, immédiatement et avant toute délibération, divulguer son intérêt et ne pas prendre part à toute discussion relative à cette question. Toute déclaration d'intérêt faite en vertu du

présent règlement est consignée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil des commissaires.

- (4) Le Conseil des commissaires fait établir un procès-verbal de toutes ses réunions.
- (5) Le Conseil des commissaires se réunit chaque fois qu'il y a des questions à traiter. Ces réunions se tiennent aux lieux, plates-formes ou combinaison de plates-formes, heures et dates déterminés par le président en consultation avec le directeur général.
- (6) Dans des circonstances exceptionnelles, une réunion spéciale du Conseil des commissaires peut être convoquée pour traiter de questions urgentes qui, si elles ne sont pas traitées immédiatement, peuvent nuire au bon fonctionnement de la Commission.
- (7) Sur demande écrite d'au moins un tiers des commissaires ou du directeur général, le président peut convoquer une réunion spéciale du Conseil des commissaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.
- (8) Les résolutions du Conseil des commissaires peuvent être adoptées lors des réunions du Conseil des commissaires et par le biais d'un tour de table.
- (9) Le président n'approuve l'adoption de décisions par le biais d'un tour de table que dans des circonstances exceptionnelles.
- (10) Une résolution du Conseil des commissaires par voie de tour de table est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil des commissaires dûment convoquée et constituée, à condition que :
  - (a) chaque membre du Conseil des commissaires ait été informé de la question à trancher ; et
  - (b) la majorité requise des membres du Conseil des commissaires ait voté en faveur de la question.
- (11) Toute résolution adoptée dans le cadre d'un tour de table est rédigée par écrit, signée en plusieurs exemplaires et est réputée adoptée à la date des dernières signatures.
- (12) Le Conseil des commissaires peut inviter toute personne dont il estime la présence souhaitable, à assister et à participer à ses réunions. Ces personnes n'ont pas le droit

de vote et leurs conditions d'engagement sont déterminées par le Conseil des commissaires.

- (13) Le Conseil des commissaires peut également engager des consultants chargés de le conseiller et de lui fournir des services. Les conditions d'engagement sont déterminées par le Conseil des commissaires.
- (14) Le Conseil des commissaires élabore son propre règlement intérieur pour la conduite de ses activités dans le cadre de la Charte du Conseil des commissaires.
- (15) Le greffier est le secrétaire du Conseil des commissaires. En l'absence du registraire, tout autre membre du personnel peut être désigné par le directeur général pour agir en tant que secrétaire.
- (16) Le greffier est le dépositaire de tous les dossiers du Conseil des commissaires et de ses affaires.

#### **Article 20** **Création du Groupe spécial chargé de la détermination**

- (1) Il est institué par les présentes un Groupe spécial chargé de la détermination, qui a le pouvoir de prendre des décisions finales sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs ou sur toute autre question connexe dont il est saisi.
- (2) Le Groupe spécial est composé d'au moins trois (3) et de pas plus de cinq (5) commissaires nommés parmi les membres du Conseil des commissaires par le président du Conseil des commissaires.
- (3) Le président du Conseil des commissaires nomme le président du groupe parmi les membres du groupe.
- (4) Les commissaires nommés en vertu du paragraphe (2) doivent avoir les qualifications et l'expérience requises dans l'un des domaines suivants ;
  - (a) l'économie ;
  - (b) le droit ;
  - (c) le droit et la politique de la concurrence ;
  - (d) la protection des consommateurs ; ou
  - (e) le commerce ;

(5) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le Groupe spécial peut :

- (a) se prononcer et prendre des décisions sur tout comportement interdit par le présent règlement ;
- (b) statuer sur toute autre question dont il peut être saisi en vertu du présent règlement et rendre les ordonnances prévues par le présent règlement ;
- (c) examiner les fusions et prendre des décisions à leur sujet
- (d) coopter des experts pour conseiller et participer à ses délibérations de temps à autre ;
- (e) sur la base des conclusions d'une enquête ou d'une évaluation, déterminer qu'il y a eu violation du règlement ;
- (f) ordonner la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'accords, de comportements, d'activités ou de décisions de toute personne interdite en vertu du présent règlement ;
- (g) ordonner à toute personne de cesser et de s'abstenir de toute pratique commerciale anticoncurrentielle ou déloyale ;
- (h) ordonner à toute personne de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour surmonter les effets de toute pratique commerciale anticoncurrentielle ou déloyale ;
- (i) ordonner le versement d'une indemnité aux personnes affectées par le comportement des entreprises ;
- (j) imposer des amendes et des sanctions appropriées en cas d'infractions au présent règlement ; ou
- (k) prendre toute décision ou ordonnance nécessaire ou accessoire à l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

## **Article 21**

### **Durée du mandat et révocation des membres du Groupe spécial**

(1) Les membres du Groupe spécial sont nommés pour une durée de deux (2) ans.

- (2) Un membre du Groupe spécial ne peut siéger pour une durée cumulée de plus de quatre (4) ans.
- (3) Le poste d'un membre du Groupe spécial devient vacant :
- (a) pour les raisons énoncées à l'article 13, paragraphe (4), à l'exception des alinéas (c) et (d) de l'article 13, paragraphe (4) ;
  - (b) lorsqu'un membre du Groupe spécial est absent sans excuse raisonnable de deux (2) réunions consécutives du Groupe spécial dont il a été dûment avisé ;
  - (c) lorsqu'un membre du Groupe spécial est absent, même avec une excuse raisonnable, de trois (3) réunions consécutives du Groupe spécial dont il a été dûment avisé ;
- (4) le directeur général peut, après avoir établi que l'un des facteurs mentionnés aux paragraphes (3) s'est produit, informer le président qui peut convoquer une réunion du Conseil des commissaires afin d'examiner la question et de prendre une décision.

## **Article 22**

### **Réunions du Groupe spécial**

Seuls trois (3) membres siègent lors d'une réunion du Groupe spécial, comme le président du Conseil des commissaires peut le déterminer.

## **Article 23**

### **Procédures des réunions du Groupe spécial**

Les termes de référence des réunions du Groupe spécial sont approuvés par le Conseil des commissaires.

## **Article 24**

### **Nomination du directeur général**

- (1) Le Conseil nomme, sur recommandation du Conseil des commissaires, un citoyen d'un État membre au poste de directeur général de la Commission.
- (2) Un commissaire en exercice ne peut être nommé directeur général.
- (3) Le directeur général doit avoir les qualifications requises en droit, en économie, en commerce ou en administration publique, ainsi qu'une expérience dans le domaine de la concurrence et de la consommation.

(4) Le directeur général exerce ses fonctions pour un mandat de cinq (5) ans et n'est rééligible que pour un nouveau mandat de cinq (5) ans, étant entendu qu'aucune personne âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus ne peut exercer les fonctions de directeur général.

### **Article 25** **Poste vacant au cabinet du directeur général**

(1) Le directeur général ne peut être démis de ses fonctions que par le Conseil, sur recommandation du Conseil des commissaires.

(2) Le directeur général peut être révoqué :

- (a) pour mauvaise conduite au regard des règles applicables au personnel de la Commission ;
- (b) pour incapacité à exercer les fonctions de sa charge ;
- (c) s'il est légalement détenu ou si sa liberté de mouvement est restreinte pour une période supérieure à six (6) mois ;
- (d) s'il devient un failli non libéré
- (e) s'il devient faible d'esprit ou souffre d'une incapacité permanente ;
- (f) s'il se livre à une activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la Commission ou constituant une faute grave ; ou
- (g) s'il cesse d'être citoyen de l'un des États membres.

(3) Le directeur général peut démissionner moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au Conseil.

### **Article 26** **Pouvoirs et fonctions du directeur général**

(1) Le directeur général est chargé de gérer les affaires, les fonds et les biens de la Commission et d'exercer toutes les autres fonctions qui peuvent lui être conférées ou imposées par ou en vertu du présent règlement ou que le Conseil ou le Conseil des commissaires peut lui déléguer ou lui assigner.

- (2) Le directeur général peut, si nécessaire, représenter la Commission dans l'exercice de ses fonctions.
- (3) Le directeur général s'acquitte des tâches suivantes :
- (a) déterminer, avec l'approbation du Conseil des commissaires, le nombre d'employés en fonction des besoins de la Commission et du budget disponible ;
  - (b) nommer des directeurs à la tête de chaque division et désigner leurs fonctions et responsabilités ; et
  - (c) affecter les membres du personnel à chaque division.
- (4) Le directeur général peut modifier les responsabilités de chaque membre du personnel si les besoins du travail l'exigent.
- (5) Si les travaux de la Commission l'exigent, le directeur général peut employer du personnel de projet avec l'approbation du Conseil des commissaires.
- (6) Le personnel de projet est composé de citoyens des États membres et, en cas de besoin, le directeur général peut, avec l'approbation du Conseil des commissaires, employer du personnel de projet non ressortissant d'un État membre.
- (7) Le directeur général peut nommer du personnel de projet pour des projets exclusivement financés par des partenaires de coopération.
- (8) Le personnel de projet est guidé dans son travail par le directeur général.
- (9) Le directeur général, en consultation avec le Conseil des commissaires, prend les dispositions nécessaires pour que la Commission dispose de locaux adéquats.
- (10) Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs et fonctions à tout membre du personnel cadre dans la mesure où cela est nécessaire pour contribuer à la gestion efficace de la Commission.
- (11) Le directeur général peut accomplir tous les actes et toutes les choses nécessaires, accessoires ou propices à une meilleure exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

- (12) Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu du présent règlement, le directeur général est indépendant.

**Article 27**  
**Personnel de la Commission**

- (1) Le directeur général, avec l'approbation du Conseil des commissaires, peut nommer des directeurs, le greffier et tout autre personnel professionnel nécessaire à l'accomplissement des fonctions prévues par le Traité et le présent Règlement.
- (2) Le directeur général nomme le personnel de la catégorie des services généraux et de toute autre catégorie appropriée.
- (3) Un commissaire en exercice ne peut être nommé membre du personnel.
- (4) Le directeur général, avec l'approbation du Conseil des commissaires, est chargé de mettre en place la structure de la Commission.

**Article 28**  
**Pouvoir de mener des enquêtes de marché**

- (1) La Commission peut mener une enquête de marché lorsqu'elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour l'exercice de ses fonctions.
- (2) La Commission peut, aux fins d'une enquête menée en vertu du paragraphe (1), inviter toute personne à fournir des renseignements.
- (3) Toute personne à qui des renseignements ont été demandés en vertu du paragraphe (2) a l'obligation de fournir ces renseignements.
- (4) Sur la base des conclusions d'une enquête de marché, la Commission peut :
- (a) ouvrir une enquête
  - (b) conclure des accords avec des entreprises pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires visant à répondre aux préoccupations de la Commission ;
  - (c) formuler des recommandations politiques
  - (d) mener des actions de sensibilisation ; ou
  - (e) prendre toute autre mesure relevant de ses pouvoirs conformément au présent règlement.

**Article 29**  
**Pouvoir de perquisition et de saisie**

- (1) La Commission peut pénétrer, perquisitionner et inspecter tout lieu occupé par une entreprise ou tout autre lieu, y compris un logement privé, où la Commission soupçonne raisonnablement que des informations ou des documents susceptibles d'être utiles à une enquête peuvent être conservés.
- (2) Dans le cadre des pouvoirs énoncés au paragraphe (1), le personnel de la Commission, le personnel des autorités compétentes des États membres et les autres fonctionnaires autorisés par la Commission peuvent :
- (a) pénétrer dans les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises ;
  - (b) inspecter les locaux, terrains et moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises ;
  - (c) examiner les livres et autres documents relatifs aux entreprises, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés ;
  - (d) prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, des copies ou des extraits de ces livres ou documents, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés ou leur emplacement, qu'il soit physique ou virtuel, ou prélever des échantillons de produits ;
  - (e) mettre sous scellés tous locaux, terrains, moyens de transport et livres ou documents ou tout support électronique de stockage pendant la période et dans la mesure nécessaires ;
  - (f) interroger tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise.
- (3) Les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont exercés dans le respect des procédures applicables à l'exercice de ces pouvoirs dans l'État membre concerné.
- (4) L'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être effectuée assiste les fonctionnaires de la Commission dans l'accomplissement de leur mission, à la demande de la Commission.

- (5) Lorsque la Commission effectue une enquête nécessitant l'autorisation d'une autorité judiciaire, l'autorité compétente de l'État membre demande cette autorisation au nom de la Commission.
- (6) Lorsque la Commission mène une enquête nécessitant l'assistance d'autres institutions nationales, l'autorité compétente de l'État membre veille à ce que cette assistance soit fournie.

### **Article 30** **Règlements**

- (1) Aux fins du présent Règlement, on entend par règlement le processus par lequel les parties soumises à des procédures en vertu du présent règlement avec ou sans admission de responsabilité :
  - (a) reconnaissent leur engagement ou leur participation à un comportement faisant l'objet d'une enquête de la Commission.
  - (b) mettent fin à ce comportement ou proposent des mesures correctives pour répondre aux préoccupations de la Commission afin de mettre un terme à la procédure sans devoir suivre les longues procédures normales ; et
  - (c) paient une amende fixée par la Commission.
- (2) La Commission peut, à tout moment au cours de la procédure prévue par le présent Règlement, conclure un accord à l'amiable avec une entreprise.
- (3) Un accord de règlement conclu en vertu du paragraphe 2 est contraignant.
- (4) La Commission élabore des procédures pour la négociation des accords de règlement en vertu du présent Règlement.

### **Article 31** **Confirmation de règlement**

- (1) Le directeur général soumet un accord de règlement au Groupe spécial pour confirmation.
- (2) Le Groupe spécial peut refuser sa confirmation et renvoyer la question au directeur général qu'en cas de conditions de règlement flagrantes et inéquitables ou d'erreurs flagrantes.

- (3) Lorsque l'affaire est renvoyée au directeur général, celui-ci consulte à nouveau les parties et soumet la convention de règlement révisé, le cas échéant, au Groupe spécial.

### **Article 32**

#### **Ordonnances provisoires**

- (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise s'est livrée ou est susceptible de se livrer à une pratique susceptible d'enfreindre le présent Règlement, elle peut, en cas d'urgence, émettre une ordonnance provisoire par écrit, enjoignant à l'entreprise de cesser et de s'abstenir de se livrer à un tel comportement, en attendant l'achèvement d'une enquête ou d'une étude de marché.
- (2) La Commission peut, pour déterminer l'urgence de la question visée au paragraphe (1), tenir compte des éléments suivants :
- (a) le risque d'un préjudice grave et irréparable à la concurrence ou au bien-être des consommateurs ; ou
  - (b) la volonté de protéger l'intérêt public.

## **CHAPITRE TROIS**

### **PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES**

#### **Article 33**

##### **Accords commerciaux, anticoncurrentiels**

- (1) Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'entraver de manière significative la concurrence dans le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'accord, la décision ou la pratique concertée est, ou est destiné à être mis en œuvre ou produit des effets dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
- (3) Tout accord ou décision ou partie de ceux-ci qui est interdit par le paragraphe (1) est nul et non avenu, à moins qu'il n'ait été autorisé par la Commission.
- (4) La Commission peut déclarer le paragraphe (1) inapplicable à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision d'association d'entreprises, à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et qui n'ont pas pour effet de :
  - (a) imposer aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs précités ;
  - (b) imposer à l'entreprise des restrictions incompatibles avec la réalisation des objectifs du Traité ;
  - (c) donner à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence sur un marché substantiel des produits en question ; et
  - (d) affecter de manière significative l'intérêt public dans le Marché commun.
- (5) La Commission peut, lors de l'examen d'un accord ou d'une catégorie d'accords entre entreprises, d'une décision d'association d'entreprises ou d'une pratique concertée ou d'une catégorie de pratiques concertées, prendre en considération tout facteur affectant

de manière significative l'intérêt public dans le Marché commun, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (a) l'effet sur l'emploi ;
  - (b) la capacité des petites et moyennes entreprises à être compétitives ;
  - (c) la capacité des industries du Marché commun à être compétitives sur les marchés internationaux ; et
  - (d) les considérations relatives à la protection de l'environnement et à la durabilité ;
- (6) La Commission peut infliger à toute entreprise qui enfreint le présent Règlement une amende ne dépassant pas dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires annuel réalisé dans le Marché commun par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction au présent Règlement.

#### **Article 34** **Pratiques interdites en soi**

- (1) Les entreprises qui exercent des activités concurrentielles ou potentiellement concurrentielles dans le Marché commun ne doivent pas adopter ou convenir d'adopter les pratiques visées aux paragraphes (3) et (4), sauf si ces entreprises :
- (a) traitent entre elles dans le cadre d'une entité commune sous contrôle commun ; ou
  - (b) sont autrement considérées comme une seule et même unité économique.
- (2) Le présent article s'applique aux accords formels et informels, écrits et non écrits, qu'ils soient ou non juridiquement contraignants.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), aucune entreprise ne doit prendre part à l'une des pratiques suivantes, qui sont interdites en tant que telles :
- (a) les accords fixant les prix ;
  - (b) les appels d'offres collusoires et le truquage des offres ;
  - (c) les accords de répartition des marchés ou des clients ;

- (d) la répartition par quotas des ventes et de la production ;
  - (e) l'action collective pour faire respecter les accords ;
  - (f) les refus concertés de fournir des produits à un acheteur potentiel, ou d'acheter des produits à un fournisseur potentiel ; ou
  - (g) les refus collectifs d'accès à un arrangement ou à une association cruciale pour la concurrence.
- (4) Aux fins du paragraphe (1), aucune entreprise qui se trouve dans une relation verticale ne peut participer à l'une des pratiques suivantes, qui sont interdites en tant que telles :
- (a) une protection territoriale absolue
  - (b) des restrictions sur les ventes passives ; et
  - (c) le maintien d'un prix de revente minimum.
- (5) La Commission peut infliger à toute entreprise qui enfreint le présent Règlement une amende ne dépassant pas dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires annuel réalisé dans le Marché commun par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction au présent Règlement.

### **Article 35**

#### **Détermination d'une position dominante**

- (1) Une entreprise est considérée comme occupant une position dominante lorsqu'elle se trouve, seule ou conjointement avec d'autres entreprises liées entre elles, dans une situation économique telle qu'elle lui permet, par l'exercice effectif de son pouvoir, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché concerné, en lui donnant la possibilité de se comporter dans une mesure appréciable indépendamment de ses concurrents, de ses clients, de ses fournisseurs et, en fin de compte, de ses consommateurs.
- (2) Pour déterminer si une entreprise est en position dominante, il convient notamment de prendre en considération les facteurs suivants, mais sans en exclure d'autres :
- (a) Le marché pertinent défini en fonction du produit et du contexte géographique ;
  - (b) le niveau de concurrence réelle ou potentielle ;

- (c) les obstacles à l'entrée, à l'expansion et à la sortie ;
- (d) l'historique de la concurrence et de la rivalité entre les concurrents dans le secteur ;
- (e) dans le cas des marchés numériques, la quantité, l'accessibilité et le contrôle des données, ainsi que les effets de réseau.

**Article 36**  
**Abus de position dominante**

- (1) Tout abus par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante ou d'une position de domination collective au sein du Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci est interdit si l'entreprise :
  - (a) restreint ou peut restreindre l'entrée d'une entreprise sur un marché pertinent ;
  - (b) empêche ou dissuade, ou peut empêcher ou dissuader, une entreprise de s'engager dans la concurrence sur un marché pertinent ;
  - (c) élimine, ou peut éliminer, une entreprise d'un marché pertinent ;
  - (d) impose directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente déloyaux ou d'autres pratiques restrictives ;
  - (e) limite la production de produits ;
  - (f) en tant que partie à un accord, subordonne la conclusion de cet accord à l'acceptation par une autre partie d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de l'accord ;
  - (g) adopte un comportement qui aboutit à l'exploitation de ses clients ou de ses fournisseurs, de manière à contrecarrer les avantages escomptés de l'établissement du Marché commun ; ou
  - (h) applique des conditions différentes à des transactions équivalentes avec des partenaires commerciaux, leur infligeant ainsi un désavantage concurrentiel.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut tenir compte de toute autre pratique qu'elle juge pertinente pour déterminer s'il y a abus de position dominante.

**Article 37**  
**Abus de dépendance économique**

- (1) La dépendance économique est réputée exister lorsqu'une partie à une transaction se trouve dans une position de négociation supérieure par rapport à une autre, de telle sorte qu'il n'existe pas de possibilités suffisantes et raisonnables de passer à des tiers et qu'il y a un déséquilibre important entre le pouvoir de ces entreprises ou de ce groupe d'entreprises et le pouvoir compensateur d'autres entreprises.
- (2) Tout abus de dépendance économique à l'intérieur du Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci est interdit.
- (3) La détermination de l'abus de dépendance économique ne nécessite pas de position dominante sur un marché.
- (4) La détermination de la dépendance économique peut être basée sur :
  - (a) la part de marché de l'entreprise dans le Marché commun ;
  - (b) la force relative de l'entreprise ;
  - (c) l'existence ou l'absence de solutions alternatives ;
  - (d) les facteurs qui ont conduit à la situation de dépendance, ou
  - (e) tout autre facteur pertinent dicté par les circonstances.

**Article 38**  
**Pratiques interdites par les contrôleurs d'accès**

- (1) Il est interdit à toute entreprise ou à un groupe d'entreprises désignées comme « contrôleurs d'accès » d'adopter l'un des comportements suivants, mais sans en exclure d'autres :
  - (a) imposer des clauses de parité de prix ou de services aux utilisateurs professionnels ;
  - (b) imposer des dispositions anti-virages, ou empêcher de toute autre manière les utilisateurs professionnels de s'adresser directement aux consommateurs en dehors d'une plateforme principale ;

- (c) utiliser les données d'un utilisateur professionnel pour le concurrencer ;
- (d) l'autopréférence des produits offerts par le contrôleur d'accès sur une plate-forme centrale ;
- (e) la différenciation des tarifs ou le traitement réservé aux petites et moyennes entreprises ;
- (f) imposer des restrictions à la portabilité des données ou en prenant d'autres mesures qui empêchent les entreprises et les utilisateurs finaux de passer d'une plateforme à l'autre ;
- (g) ne pas identifier le référencement payant comme de la publicité dans les résultats de recherche et permettre aux résultats payants de dépasser les résultats organiques sur la première page de résultats ;
- (h) la combinaison de données personnelles provenant de différents services offerts par le contrôleur d'accès ;
- (i) forcer l'achat ou la fourniture d'avantages ou de ventes liées ;
- (j) imposer un objectif de vente ;
- (k) causer des inconvénients ; ou
- (l) entraver la gestion ou le fonctionnement de l'entreprise.

### **Article 39** **Demande d'autorisation**

- (1) La Commission peut, à la demande d'une entreprise ou en son nom, autoriser des entreprises à conclure ou à mettre en œuvre des accords même s'ils sont anticoncurrentiels si la Commission détermine que les avantages découlant des accords l'emportent sur les effets anticoncurrentiels.
- (2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée sous la forme et selon les modalités déterminées par la Commission et est accompagnée du montant de droits prescrit.

- (3) La Commission statue sur la demande dans un délai de cent-quatre-vingt (180) jours à compter de la réception de la demande complète, étant entendu que si la demande est incomplète, le délai d'examen commence à courir le jour suivant la réception des informations complètes.
- (4) Lorsque la Commission envoie une demande d'informations nécessaires à l'examen de la demande et que les parties ne répondent pas dans les délais, la Commission arrête le délai jusqu'à ce que les informations soient fournies.
- (5) Si, avant l'expiration de la période de cent quatre-vingt (180) jours prévue au paragraphe 3, la Commission décide qu'une période plus longue est nécessaire, elle en informe les parties et demande une prolongation au Groupe spécial.
- (6) Le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de jours de prolongation, au cas par cas.
- (7) La Commission peut, lors de l'examen de la demande d'autorisation, prendre en considération le fait que l'accord :
  - (a) contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
  - (b) n'impose pas aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs précités ;
  - (c) n'impose pas aux entreprises concernées des restrictions incompatibles avec la réalisation des objectifs du Traité ;
  - (d) ne donne pas à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence sur un marché substantiel des produits en question ;
  - (e) affecte de manière significative l'intérêt public dans le Marché commun, compte tenu de :
    - (i) l'effet sur l'emploi ;
    - (ii) la capacité des petites et moyennes entreprises à être compétitives ;

- (iii) la capacité des industries du Marché commun à être compétitives sur les marchés internationaux ;
- (iv) des considérations liées à la protection de l'environnement ou à la durabilité ;  
et
- (v) tout autre facteur ayant trait à l'intérêt public.

(8) Après examen de la demande, la Commission peut :

- (a) autoriser l'accord sans conditions ;
- (b) autoriser l'accord sous réserve de conditions ou d'engagements ; ou
- (c) refuser d'autoriser l'accord.

Une entreprise qui soumet une demande d'autorisation à la Commission se conforme à la décision de la Commission relative à cette demande.

- (9) Tant que l'autorisation reste en vigueur, aucune partie à un accord n'enfreint les dispositions applicables du présent règlement en concluant l'accord et en lui donnant effet.
- (10) La décision de la Commission d'accorder l'autorisation ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'un comportement de cette nature est exempté en vertu du Règlement.

#### **Article 40** **Clémence**

- (1) La Commission a le pouvoir d'accorder la clémence pour les pratiques interdites en vertu de l'article 34, paragraphe (3).
- (2) La Commission met en œuvre un programme de clémence dans le cadre duquel une entreprise révèle volontairement l'existence de toute pratique interdite en vertu de l'article 34, paragraphe (3) du Règlement coopère pleinement avec la Commission dans le cadre de l'enquête et l'entreprise peut bénéficier d'une immunité de tout ou partie d'une sanction administrative qui lui serait autrement imposée en vertu du présent Règlement.
- (3) Les parties qui ont bénéficié de la clémence de la Commission ne peuvent pas faire l'objet de procédures judiciaires distinctes au niveau national pour la même affaire.

- (4) Une décision rendue par la Commission concernant une demande de clémence est contraignante pour les entreprises et les États membres.
- (5) La Commission ne communique à aucun tiers les informations ou éléments de preuve relatifs à l'octroi d'une demande de clémence.
- (6) La Commission élabore des lignes directrices pour la mise en œuvre du programme de clémence.

## **CHAPITRE QUATRE FUSIONS**

### **Article 41 Définition de la fusion**

- (1) Dans le cadre de l'examen des fusions, le principe directeur est le maintien de l'intégrité du guichet unique.
- (2) Aux fins du présent chapitre, on entend par « fusion » l'acquisition ou l'établissement direct ou indirect du contrôle, ou la modification du contrôle détenu, de manière durable, par une ou plusieurs entreprises sur l'ensemble ou une partie d'une ou plusieurs autres entreprises, que ce contrôle soit obtenu à la suite de :
  - (a) l'achat d'actions ou d'actifs d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client ou d'une autre entreprise ;
  - (b) la location d'actifs d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client ou d'une autre entreprise ;
  - (c) la fusion ou le rapprochement avec un concurrent, un fournisseur, un client ou une autre entreprise ;
  - (d) la création d'une entreprise commune exerçant de manière durable toutes les fonctions d'une entité autonome ; ou
  - (e) d'autres moyens que ceux spécifiés dans le présent paragraphe.
- (3) Une fusion n'est pas réputée réalisée lorsque le contrôle est acquis par un titulaire d'une fonction selon la législation d'un État membre uniquement pour gérer une procédure de liquidation, d'insolvabilité, de cessation de paiement, de concordat ou une procédure analogue.
- (4) Le contrôle peut résulter de droits, de contrats ou de tout autre moyen qui, séparément ou en combinaison, confère la possibilité d'exercer une influence décisive sur l'entreprise ou l'actif concerné, y compris :
  - (a) la détermination ou la capacité d'influencer le vote de la majorité des voix qui peuvent être exprimées lors d'une assemblée générale de l'entreprise ;

- (b) la capacité de nommer ou d'opposer son veto à la nomination de la majorité des administrateurs et des cadres supérieurs de l'entreprise ;
  - (c) la capacité de déterminer la politique commerciale stratégique de l'entreprise ou l'utilisation stratégique de l'actif concerné, ou d'y opposer son veto ; ou
  - (d) la capacité d'influencer la politique de l'entreprise d'une manière comparable à une personne qui, dans une pratique commerciale ordinaire, peut exercer un élément de contrôle visé aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe.
- (5) Un projet de fusion est une « fusion devant faire l'objet d'une notification » si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) au moins une des parties à la fusion opère dans deux ou plusieurs États membres ;
  - (b) l'entreprise cible a des activités dans un ou plusieurs États membres ;
  - (c) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur des actifs, selon le montant le plus élevé, réalisé dans le Marché commun par toutes les parties à la fusion atteint ou dépasse le seuil prescrit applicable ; et
  - (d) le chiffre d'affaires annuel ou la valeur des actifs dans le Marché commun, le montant le plus élevé étant retenu, d'au moins une partie acquéreuse et d'une partie cible atteint ou dépasse le seuil prescrit ;
- à moins que chacune des parties à la fusion ne réalise ou ne détienne plus du pourcentage prescrit de son chiffre d'affaires annuel ou de la valeur de son patrimoine dans le Marché commun à l'intérieur d'un seul et même État membre.
- (6) Un projet de joint-venture peut être notifié si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le joint-venture est destiné à opérer dans deux ou plusieurs États membres ;
  - (b) au moins l'une des sociétés mères du joint-venture exerce son activité dans deux ou plusieurs États membres ; et
  - (c) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur des actifs, selon le montant le plus élevé, réalisé dans le Marché commun par toutes les parties au joint-venture atteint ou dépasse les seuils prescrits ;

- (7) Les parties à un projet de fusion sur un marché numérique, y compris les plateformes, notifient leur projet à la Commission lorsque :
- (a) l'une au moins des parties à la fusion exerce des activités dans deux ou plusieurs États membres ; et
  - (b) la fusion atteint la valeur de transaction prescrite.
- (8) Le Conseil des commissaires, sous réserve de l'approbation du Conseil, prescrit :
- (a) un seuil de chiffre d'affaires annuel combiné ou d'actifs dans le Marché commun ou un seuil de valeur de transaction ; et
  - (b) une méthode de calcul du chiffre d'affaires annuel et de la valeur des actifs et des transactions.
- (9) Aux fins du présent chapitre, on entend par :
- (a) « fusion notifiable » : une fusion dont la valeur est égale ou supérieure au seuil fixé au paragraphe (8) ; et
  - (b) « fusion non notifiable », une fusion dont la valeur est inférieure au seuil fixé au paragraphe (8).
- (10) La Commission peut exiger des parties à une fusion non notifiable qu'elles notifient la fusion à la Commission, sous la forme et selon les modalités spécifiées par la Commission, s'il apparaît à la Commission que la fusion est susceptible de réduire considérablement la concurrence dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, à condition que la fusion n'ait pas été mise en œuvre.
- (11) Pour l'examen d'une fusion non notifiable, la Commission peut, par une notification écrite adressée à une entreprise, exiger qu'elle lui fournisse, dans le délai spécifié dans la notification, des informations spécifiques, et l'entreprise à laquelle cette notification est adressée est tenue de s'y conformer.
- (12) Toute entreprise qui enfreint les dispositions du chapitre 4 est passible d'une amende n'excédant pas dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'une ou l'autre des parties à la fusion ou par les deux dans le Marché commun, tel qu'il ressort des comptes vérifiés de l'une ou l'autre des parties concernées.

- (13) Pour déterminer une sanction appropriée, la Commission prend en compte les facteurs suivants, mais sans en exclure d'autres :
- (a) la nature, la durée, la gravité et l'étendue de l'infraction ;
  - (b) toute perte ou tout dommage subi du fait de l'infraction ;
  - (c) le comportement des parties concernées ;
  - (d) les circonstances du marché dans lesquelles l'infraction a été commise ;
  - (e) le niveau des bénéfices tirés de l'infraction ;
  - (f) le degré de coopération des parties avec la Commission ; et
  - (g) si les parties ont déjà été jugées coupables d'infraction au présent règlement dans le Marché commun.
- (14) Une procédure civile pour le recouvrement de toute sanction imposée en vertu du paragraphe (12) peut être engagée par la Commission à l'encontre de la ou des parties concernées.

## **Article 42**

### **Notification d'une fusion**

- (1) Les parties à une fusion notifiable doivent notifier la Commission avant sa mise en œuvre.
- (2) Une personne ne peut réaliser une fusion à laquelle le présent Règlement s'applique, sauf dans les cas suivants :
- (a) la fusion est approuvée par la Commission ; ou
  - (b) une dérogation est accordée par la Commission ;
- (3) La notification visée au paragraphe (1) est faite sous la forme et selon les modalités déterminées par la Commission et est accompagnée du montant de droits prescrit ainsi que des informations et renseignements prescrits ou raisonnablement exigés par la Commission.

- (4) La Commission élabore des règles d'un mécanisme de partage de frais de dépôt des demandes de fusion avec les États membres affectés par la fusion.
- (5) Les États membres qui exigent la notification, au niveau national, des opérations qui doivent être notifiées en vertu du présent Règlement n'ont pas droit à leur part des frais de dépôt des opérations de fusion.
- (6) Les États membres veillent à ce que les frais de dépôt de demande de fusion partagés soient utilisés pour le développement et le renforcement de leur législation en matière de concurrence et pour le renforcement des capacités, ainsi que pour leurs infrastructures, pour leurs autorités compétentes ou, lorsqu'il n'existe pas d'autorité compétente, une autorité compétente chargée de l'application de la législation en matière de concurrence dans cet État membre, à condition que les États membres qui ne se conforment pas à cette disposition n'aient pas droit à leur part de frais de dépôt de demandes de fusion.
- (7) L'interdiction prévue au paragraphe (2) ne fait pas obstacle à la réalisation d'une offre publique ou d'une série d'opérations sur titres, y compris les titres convertibles en d'autres titres admis à la négociation en bourse, par lesquelles le contrôle au sens de l'article 41, paragraphe (4), est acquis auprès de plusieurs vendeurs, à condition que :
  - a) les parties à la fusion notifient l'opération avant sa mise en œuvre ;
  - b) l'acquéreur n'exerce pas les droits de vote attachés aux titres en question.

### **Article 43**

#### **Fusion mise en œuvre sans l'approbation de la Commission**

- (1) Lorsque la Commission, de sa propre initiative ou après avoir reçu des informations d'une personne quelconque, a des motifs raisonnables de croire qu'une fusion devant faire l'objet d'une notification a été ou est réalisée sans autorisation, elle ouvre une enquête.
- (2) Toute personne qui estime qu'une opération de fusion devant faire l'objet d'une notification a été réalisée sans l'approbation de la Commission peut en informer cette dernière par écrit et lui communiquer suffisamment d'informations pour qu'elle puisse procéder à une évaluation préliminaire de l'opportunité d'ouvrir une enquête.
- (3) Une enquête menée par la Commission en vertu du présent article peut comprendre :
  - (a) une demande spécifique d'information de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ;

- (b) une invitation à fournir des informations sur une question, un événement, un accord commercial ou une transaction spécifique ;
  - (c) une demande d'explications écrites ou toute autre demande nécessaire aux fins de la question en cause ;
  - (d) l'injonction faite à une personne de fournir des informations, des documents ou des éléments de preuve ou de comparaître devant la Commission ; ou
  - (e) l'inspection d'un lieu ou d'un site.
- (4) Lorsque la Commission établit qu'il y a infraction à l'article 42, paragraphe (2), les parties doivent :
- (a) avoir la possibilité d'être entendu avant que la Commission ne prenne une décision sur les sanctions applicables ; et
  - (b) régulariser la fusion en soumettant un formulaire 1 des règles de concurrence et de protection des consommateurs du COMESA dûment complété et en versant les frais de dépôt de fusion prescrits.
- (5) Pour déterminer si une opération de fusion a été mise en œuvre sans autorisation, la Commission peut examiner si :
- (a) il y a eu une intégration effective de l'ensemble ou d'une partie des activités des parties à la fusion, y compris, mais sans s'y limiter, l'intégration des infrastructures, des systèmes d'information, de l'image de marque de l'entreprise ou des efforts de marketing ;
  - (b) il y a eu des mouvements, des licenciements ou des embauches de travailleurs dans l'entreprise/les entreprises cible(s) ou dans l'entreprise/les entreprises acquéreuses en rapport avec la fusion ;
  - (c) la/les entreprise(s) acquéreuse(s) exercent une influence ou un contrôle sur tout aspect concurrentiel de l'activité de l'entreprise cible ; ou
  - (d) il y a eu un échange d'informations stratégiques entre les parties à la fusion à des fins autres que l'évaluation ou sur la base du besoin d'en connaître au cours de la procédure de diligence raisonnable, d'une manière qui compromet l'indépendance stratégique de chacune des parties à la fusion.

## **Article 44**

### **Procédure de fusion**

- (1) La Commission entame l'examen d'une opération de fusion dès réception de la notification et prend une décision dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la notification.
- (2) Lorsque la notification visée au paragraphe (1) est incomplète, le délai d'examen commence à courir le jour suivant la réception des informations complètes.
- (3) Lorsque la Commission envoie une demande de renseignements nécessaires à l'examen de la concentration et que les parties ne répondent pas dans les délais, la Commission arrête le délai jusqu'à ce que les renseignements soient fournis.
- (4) Si, avant l'expiration de la période de cent vingt (120) jours prévue au paragraphe (1), la Commission décide qu'une période plus longue est nécessaire, elle en informe les parties et demande une prorogation au Groupe spécial.
- (5) Le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de jours de prolongation, au cas par cas.
- (6) La Commission prend toutes les mesures raisonnables pour informer les autorités compétentes des États membres concernés avant d'entreprendre une évaluation au titre du présent règlement.
- (7) La notification visée au paragraphe (6) comprend :
  - a) la nature de la fusion proposée ; et
  - b) toutes les informations relatives aux activités des parties à la fusion dans les États membres concernés.
- (8) Pour éviter tout doute, les informations visées au paragraphe 7, point b, comprennent les informations présentées comme confidentielles par les parties.
- (9) La Commission ne partage avec les autorités compétentes que les informations présentées comme confidentielles lorsque ces autorités compétentes disposent de dispositions garantissant la confidentialité en vertu de leurs législations respectives.
- (10) Les informations fournies aux autorités compétentes des États membres sont utilisées uniquement aux fins de l'évaluation de la fusion.
- (11) Outre l'avis visé au paragraphe (6), la Commission publie la notification de fusion sur son site internet ou sur tout autre support invitant toutes les personnes intéressées qui le souhaitent à présenter des observations écrites à la Commission concernant l'objet de l'enquête proposée.

**Article 45**  
**Demande de renvoi par les États membres**

(1) Un État membre ayant reçu de la Commission une notification d'une opération de fusion peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la réception de cette notification, demander à la Commission de renvoyer l'opération de fusion, en tout ou en partie, pour examen au regard de la législation nationale de l'État membre en matière de concurrence :

À condition que l'État membre soit compétent pour examiner les fusions en vertu de la législation nationale sur la concurrence

(2) À la demande de l'État membre, la Commission peut accorder une prolongation de dix (10) jours du délai indiqué au paragraphe (2), lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Lorsqu'un État membre demande le renvoi en vertu du paragraphe (1), il doit donner à la Commission les raisons pour lesquelles il estime que la fusion doit être examinée par l'autorité compétente au motif que, si elle était réalisée, elle risquerait de réduire de manière significative et disproportionnée la concurrence dans l'État membre ou dans une partie de celui-ci.

(4) La Commission examine la demande visée au paragraphe (1) et informe par écrit l'État membre concerné, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la demande, que :

(a) la Commission traitera l'affaire elle-même afin de maintenir ou de rétablir une concurrence effective sur le marché concerné et dans l'ensemble de la région ; ou

(b) tout ou partie de l'affaire sera renvoyée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

(5) Lorsqu'un renvoi est effectué conformément au paragraphe 4, point b), la législation de l'État membre s'applique.

(6) Si, avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours prévu au paragraphe (4), la Commission décide qu'un délai plus long est nécessaire, elle en informe les États membres concernés et les parties, à condition que cette prorogation ne dépasse pas sept (7) jours.

(7) Lorsqu'une fusion est renvoyée en tout ou en partie à une autorité compétente d'un État membre, aucun frais de notification de fusion n'est payé à l'État membre concerné.

- (8) L'autorité compétente de l'État membre est habilitée à recevoir sa part des frais de dépôt conformément aux règles applicables en matière de partage des frais de fusion.

## **Article 46**

### **Renvoi à la Commission**

- (1) Un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner une opération de fusion non notifiable en vertu du présent Règlement qui menace de réduire de manière significative la concurrence sur le territoire de l'État membre ou des États membres qui formulent la demande.
- (2) Cette demande est présentée dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la date à laquelle la notification de la fusion a été reçue par un État membre ou, si aucune notification n'est requise, elle est portée à la connaissance de l'État membre concerné d'une autre manière.
- (3) Dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la demande, la Commission informe les autorités compétentes des États membres concernés par la fusion et les entreprises concernées de toute demande reçue en vertu du paragraphe (1).
- (4) Tout autre État membre a le droit de se joindre à la demande initiale dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la Commission a été informée de la demande initiale. Tous les délais nationaux relatifs à la fusion sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été décidé du lieu d'examen de la fusion.
- (5) La Commission peut, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de l'expiration du délai fixé au paragraphe (4), examiner la fusion lorsqu'elle estime qu'elle est susceptible de réduire de manière significative la concurrence sur le territoire de l'État membre ou des États membres qui en font la demande.
- (6) Si la Commission ne prend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (5), elle est réputée avoir adopté une décision d'examiner la fusion conformément à la demande.
- (7) La Commission informe tous les États membres et les entreprises concernées de sa décision.
- (8) Lorsque la Commission décide d'examiner la fusion, les parties à la fusion soumettent la notification à la Commission et l'État membre ou les États membres qui ont fait la demande n'appliquent plus leur législation nationale en matière de concurrence à la fusion.

- (9) Lorsqu'un État membre renvoie une fusion non notifiable à la Commission et que les parties à la fusion ont déjà payé des frais de notification à l'État membre concerné, aucun frais n'est versé à la Commission.
- (10) Si la fusion renvoyée s'avère être une fusion devant être notifiée en vertu du présent règlement, les frais de notification de la fusion sont payés à la Commission, nonobstant tout paiement effectué au niveau national.

#### **Article 47** **Examen d'une fusion**

- (1) Lorsqu'elle est appelée à examiner une opération de fusion, la Commission détermine si l'opération est susceptible ou non de réduire considérablement la concurrence en évaluant les facteurs énoncés au paragraphe (5) du présent Règlement ; et
- (2) Outre les considérations visées au paragraphe (1) du présent Règlement, la Commission peut déterminer si la fusion est susceptible d'affecter de manière significative l'intérêt public dans le Marché commun en évaluant les facteurs énoncés au paragraphe (6).
- (3) Lorsque la Commission estime qu'une fusion est susceptible d'entraîner une diminution substantielle de la concurrence, elle détermine si cette fusion peut être justifiée sur la base des critères suivants :
- a) des raisons d'intérêt public ;
  - b) l'efficacité technologique ; ou
  - c) tout avantage concurrentiel,
- qui l'emporteraient sur la diminution substantielle de la concurrence et qui ne seraient probablement pas obtenues si la fusion était empêchée.
- (4) Lors de l'examen de la fusion, la Commission accorde une plus grande importance au critère de la diminution substantielle ou de l'empêchement de la concurrence.
- (5) Pour déterminer si la fusion aurait pour effet ou serait susceptible d'avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la Commission peut tenir compte des facteurs suivants :
- (a) le niveau réel et potentiel de la concurrence des importations sur le marché ;

- (b) la facilité d'entrée sur le marché, y compris les obstacles tarifaires et réglementaires ;
  - (c) le niveau, les tendances de concentration et les antécédents de collusion sur le marché ;
  - (d) le degré de pouvoir compensateur sur le marché ;
  - (e) la probabilité que l'acquisition permette aux parties fusionnées d'avoir un pouvoir de marché ou de renforcer leur position dominante ;
  - (f) les caractéristiques dynamiques du marché, notamment la croissance, l'innovation, les incitations à l'innovation et la différenciation des produits ;
  - (g) la nature et l'ampleur de l'intégration verticale sur le marché ;
  - (h) la question de savoir si l'entreprise ou une partie de l'entreprise d'une partie à la fusion ou au projet de fusion a échoué ou est susceptible d'échouer ;
  - (i) la question de savoir si la fusion entraînera l'élimination d'une concurrence efficace ; et
  - (j) l'étendue des restrictions accessoires, y compris les restrictions de non-concurrence et de non-sollicitation.
- (6) La Commission peut, lors de l'examen d'un projet de fusion, tenir compte de tout facteur qui affecte de manière significative l'intérêt public dans le Marché commun, notamment :
- (a) l'effet sur l'emploi ;
  - (b) la capacité des petites et moyennes entreprises à être compétitives ;
  - (c) la capacité des industries du Marché commun à être compétitives sur les marchés internationaux ;
  - (d) les considérations liées à la protection de l'environnement ou à la durabilité ; et
  - (e) les considérations relatives à l'innovation.

- (7) Lorsque, au cours de l'évaluation, le directeur général estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'une opération de fusion réduise sensiblement la concurrence et affecte de manière significative l'intérêt public, il adresse aux parties à la fusion un exposé des motifs de préoccupation exprimant les préoccupations identifiées.
- (8) Les parties à la fusion ont la possibilité de répondre à la Commission dans le délai fixé dans l'exposé des faits.
- (9) Après examen des observations des parties, le directeur général finalise l'évaluation et soumet ses conclusions au Groupe spécial.
- (10) Si les parties ne formulent pas d'observations sur l'exposé des motifs de préoccupation dans le délai imparti, le directeur général procède à l'évaluation finale et soumet ses conclusions au Groupe spécial.

#### **Article 48**

##### **Ordonnances de la Commission dans le cadre de l'examen des fusions**

- (1) Lorsque la Commission est convaincue qu'un projet de fusion n'est pas susceptible de réduire considérablement la concurrence, elle l'approuve.
- (2) Lorsque la Commission est convaincue qu'un projet de fusion est susceptible de réduire considérablement la concurrence, elle peut :
  - (a) interdire la fusion ; ou
  - (b) approuver la fusion sous réserve de conditions ou d'engagements, y compris ;
    - (i) interdire ou restreindre l'acquisition par toute personne désignée dans l'ordonnance de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs d'une entreprise, ou l'accomplissement par cette personne de tout acte qui aboutira ou pourra aboutir à une telle acquisition si celle-ci est susceptible, de l'avis de la Commission, de déboucher sur une fusion ;
    - (ii) exiger de toute personne qu'elle prenne des mesures pour assurer la dissolution de toute organisation, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale, ou la cessation de toute association, lorsque la Commission est convaincue que cette personne est concernée par une fusion ou y est partie ;
    - (iii) exiger que, en cas de fusion, toute personne nommée dans l'ordonnance respecte les interdictions ou restrictions relatives à la manière dont elle exerce son activité telles qu'elles sont spécifiées dans l'ordonnance ; ou

- (iv) prendre, d'une manière générale, les dispositions qui, de l'avis de la Commission, sont raisonnablement nécessaires pour mettre fin à la fusion, l'empêcher ou en atténuer les effets.
- (3) L'ordonnance prise à l'égard d'une fusion peut prévoir l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- (a) le transfert ou la dévolution de biens, de droits, de responsabilités ou d'obligations ;
  - (b) l'ajustement des contrats, que ce soit par leur exécution ou la réduction de toute responsabilité ou obligation ou de toute autre manière ;
  - (c) la création, l'attribution, la cession ou l'annulation d'actions, de titres ou de valeurs mobilières ; ou
  - (d) la constitution ou la liquidation d'une entreprise ou la modification de l'acte constitutif ou des statuts ou de tout autre instrument régissant les activités d'une entreprise.
- (4) Lors de l'examen de la fusion, lorsque la Commission détermine que la fusion est susceptible d'annuler de manière significative les facteurs d'intérêt public prévus à l'article 48, paragraphe 5, elle peut demander aux parties de présenter des engagements ou imposer des conditions à la fusion afin de répondre à ses préoccupations.
- (5) Lorsque le projet d'ordonnance s'applique à des personnes en général ou si, de l'avis de la Commission, il n'est pas pratique d'en notifier les termes à toutes les personnes auxquelles il s'applique, la Commission fait publier le contenu général du projet d'ordonnance de la manière qu'elle estime susceptible de le porter à l'attention des personnes auxquelles il s'applique et leur accorder un délai de trente (30) jours pour présenter leurs observations à la Commission.
- (6) Avant de rendre une ordonnance au titre du présent article, la Commission veille à ce que toute personne concernée soit informée de la teneur générale de l'ordonnance qu'elle se propose de rendre et à ce qu'elle ait la possibilité de présenter ses observations en la matière.
- (7) L'ordonnance est rédigée par écrit et signifiée à toute personne qui y est nommée :

Toutefois, si l'ordonnance s'applique à des personnes en général ou si, de l'avis de la Commission, il n'est pas pratique de la notifier individuellement à toutes les

personnes auxquelles elle s'applique, la Commission prend toutes les mesures raisonnables pour informer de manière appropriée les États membres concernés.

(8) La Commission peut modifier ou révoquer une ordonnance émise en vertu du présent article dans les cas suivants :

(a) les parties à la fusion ont fourni des informations trompeuses ou matériellement incorrectes à l'appui de la fusion ; ou

(b) une partie à la fusion ne respecte pas une condition de l'approbation de la fusion.

(9) Lorsqu'elle envisage de révoquer une fusion approuvée en vertu du paragraphe (8), la Commission notifie par écrit l'action envisagée à toutes les parties à la fusion et à toute autre personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'affaire, et invite ces parties ou personnes à présenter à la Commission, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, toutes les observations qu'elles souhaiteraient formuler sur le projet de révocation.

(10) Outre le paragraphe (8), la Commission peut imposer une amende pouvant aller jusqu'à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ou des entreprises concernées dans le Marché commun.

(11) Toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du présent chapitre est réputée avoir enfreint le présent règlement et est passible d'une amende n'excédant pas dix pour cent (10 %) de son chiffre d'affaires annuel dans le Marché commun.

(12) Outre les amendes prévues par le présent Règlement, lorsque la Commission a établi qu'il y a eu infraction au titre du présent chapitre, elle peut donner à la personne concernée les instructions qu'elle juge appropriées pour mettre fin à l'infraction.

(13) Une décision prise en vertu du paragraphe (12) peut, en particulier :

(a) exiger de cette personne qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour annuler la fusion ;

(b) imposer à la personne une condition relative à la manière dont elle exerce son activité ; ou

(c) exiger de la personne qu'elle vende ou cède d'une autre manière une partie de

ses actifs ou de son entreprise.

#### **Article 49**

##### **Compétence exclusive de la Commission en matière d'examen des fusions**

- (1) Nonobstant les dispositions des articles 45 et 46, La Commission a une compétence exclusive sur les fusions qui atteignent les seuils prescrits au sens de l'article 41.
- (2) Il serait contraire à l'esprit du présent Règlement et du Traité que les États membres demandent la notification des fusions visées par le présent Règlement au niveau national.

#### **Article 50**

##### **Pouvoirs de la Commission dans les procédures de fusion**

- (1) Pour l'examen d'une opération de fusion en vertu du chapitre 4, la Commission peut utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.
- (2) Lorsque la Commission estime que, aux fins de l'article 42, paragraphes 9 et 10, et de l'article 44, paragraphe 3, des informations complémentaires sont nécessaires, elle peut, par notification écrite, enjoindre à toute personne de fournir les informations requises.
- (3) La notification visée au paragraphe (2) indique la base juridique et l'objet de la demande, précise les informations requises et le délai dans lequel les informations doivent être fournies.
- (4) Toute entreprise qui ne se conforme pas à la notification est réputée avoir enfreint le règlement et est passible d'une amende prévue par le présent Règlement.

#### **Article 51**

##### **Abandon d'une fusion**

- (1) Une partie notificante doit déposer auprès de la Commission un avis d'abandon de fusion par écrit, indiquant qu'elle a renoncé à une opération de fusion envisagée et qu'elle n'a pas l'intention de la mettre en œuvre.
- (2) Lors du dépôt de l'avis de renonciation à la fusion :
  - (a) les parties à la fusion restent dans la même situation que si la fusion n'avait jamais été notifiée ;

- (b) les frais de notification de fusion payés pour cette fusion ne sont pas remboursés ;  
et
- (c) la Commission écrit à tous les États membres concernés dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt de l'avis et publie un avis informant les parties prenantes de l'abandon de la fusion.

## **CHAPITRE CINQ LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES**

### **Article 52 Droits des consommateurs**

- (1) Les consommateurs ont les droits suivants :
- (a) droit à la sécurité : il s'agit du droit d'être protégé contre les produits et les processus de production dangereux pour la santé ou la vie ;
  - (b) droit à l'information : il s'agit du droit de recevoir des informations complètes et précises sur les produits afin de permettre au consommateur de faire des choix éclairés ;
  - (c) droit de choisir : droit de sélectionner librement un produit de qualité à des prix compétitifs ;
  - (d) droit d'être entendu : il s'agit du droit de se plaindre et d'être entendu en cas de violation d'un droit du consommateur ;
  - (e) droit de recours : qui est le droit de faire résoudre ses problèmes et de demander justice contre l'exploitation et les pratiques commerciales déloyales ;
  - (f) droit de vivre dans un environnement sain : il s'agit du droit de vivre dans un environnement exempt de dangers et de menaces pour la vie ;
  - (g) droit à la vie privée : il s'agit du droit de protéger la vie privée et la confidentialité du consommateur lors de l'achat et de l'utilisation de produits ;
  - (h) droit à l'égalité sur le marché : droit à l'égalité de traitement par le fournisseur lors de l'achat de produits ;
  - (i) droit à des transactions équitables et honnêtes : il s'agit du droit à la protection contre les tactiques déloyales ou tout autre comportement similaire de la part du fournisseur ; et
  - (j) tout autre droit internationalement reconnu.

**Article 53**  
**Représentations fausses ou trompeuses**

(1) Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, en rapport avec la fourniture ou la fourniture éventuelle de produits ou en rapport avec la promotion, par quelque moyen que ce soit, de la fourniture ou de l'utilisation de produits :

(a) représenter faussement que :

- (i) les produits sont d'une norme, d'une quantité, d'une qualité, d'une valeur, d'une catégorie, d'une conception, d'une composition, d'un style ou d'un modèle particulier, ou qu'ils ont eu une histoire particulière ou un usage antérieur particulier ;
- (ii) les produits sont d'un niveau, d'une qualité, d'une valeur, d'une catégorie ou d'une conception particulière ;
- (iii) les produits sont neufs ;
- (iv) une personne donnée a accepté d'acquérir des produits ;
- (v) que les produits bénéficient d'un parrainage, d'une approbation, de caractéristiques de performance, d'accessoires, d'utilisations ou d'avantages ;

(b) faire une déclaration fausse ou trompeuse :

- (i) en ce qui concerne le prix des produits ;
- (ii) en ce qui concerne la fourniture de produits ;
- (iii) qui dénigre les produits ou les métiers d'une autre personne ;
- (iv) qu'une personne bénéficie d'un parrainage, d'une approbation ou d'une affiliation ;
- (v) concernant la disponibilité d'un produit ;
- (vi) concernant la disponibilité d'installations pour la réparation de produits ou de pièces détachées ;

- (vii) concernant le lieu d'origine des produits ;
  - (viii) concernant le besoin de produits ;
  - (ix) concernant l'existence, l'exclusion ou l'effet de toute condition, garantie, droit ou recours ;
  - (x) concernant les cadeaux et les prix ;
  - (xi) qui omet, cache ou ne présente pas de manière visible les informations matérielles nécessaires pour permettre à un consommateur de prendre une décision en connaissance de cause ;
  - (xii) tout ce qui concerne la fourniture de produits.
- (c) se livrer à des pratiques qui s'apparentent à des schémas sombres ou à des escroqueries.

(2) Les schémas sombres et les escroqueries sont interdits *en tant que tels*.

#### **Article 54** **Comportement abusif**

- (1) Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, en rapport avec la fourniture de produits à un consommateur, d'adopter un comportement abusif.
- (2) Pour déterminer si une personne a enfreint le paragraphe (1), la Commission peut, entre autres, tenir compte des éléments suivants :
- (a) les forces relatives des positions de négociation de la personne et du consommateur ou consommateur professionnel ;
  - (b) la question de savoir si, en raison du comportement de la personne, le consommateur ou consommateur professionnel a été obligé de se conformer à des conditions qui n'étaient pas raisonnablement nécessaires à la protection des intérêts légitimes de la personne ;
  - (c) si le consommateur ou consommateur professionnel a été en mesure de comprendre les documents relatifs à la fourniture des produits ;

- (d) si une influence ou une pression indue a été exercée sur le consommateur ou consommateur professionnel, ou si des moyens déloyaux, coercitifs, abusifs, exploitants et trompeurs ont été utilisés à son encontre ;
  - (e) le montant pour lequel, ou les circonstances dans lesquelles, le consommateur ou consommateur professionnel aurait pu acquérir des produits identiques ou équivalents auprès d'un autre fournisseur ; ou
  - (f) si un consommateur ou consommateur professionnel a été informé par un fournisseur de tous les frais et charges imposés ou destinés à être imposés ;
  - (g) la mesure dans laquelle la personne a appliqué des conditions différentes à des transactions équivalentes avec d'autres consommateurs ;
  - (h) les exigences de tout code d'activité économique, si le consommateur a agi en croyant raisonnablement que le fournisseur se conformerait à ce code ;
  - (i) la mesure dans laquelle la personne a omis de manière déraisonnable de divulguer au consommateur :
    - (i) tout comportement prévu de la personne susceptible d'affecter les intérêts du consommateur ; et
    - (ii) tout risque pour le consommateur découlant du comportement projeté de la personne, étant entendu que la personne aurait dû prévoir que ce risque ne serait pas évident pour le consommateur ; et
  - (j) la mesure dans laquelle la personne était disposée à négocier les conditions générales de tout contrat de fourniture des produits avec le consommateur.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la Commission ne tient pas compte des circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'infraction présumée.
- (4) Dans le présent article, une référence à des produits est une référence à des produits ou à des services d'un type habituellement acquis pour l'usage ou la consommation personnels, domestiques ou ménagers.
- (5) Une référence dans le présent article à la livraison ou à la livraison éventuelle de produits n'inclut pas une référence à la livraison ou à la livraison éventuelle de produits

à des fins de réapprovisionnement ou à des fins d'utilisation ou de transformation dans le cadre d'activités commerciales.

### **Article 55** **Clauses abusives dans les contrats de consommation**

- (1) Une clause contractuelle est considérée comme abusive si elle crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif dans les droits et obligations découlant du contrat.
- (2) Une clause contractuelle peut être considérée comme abusive lorsqu'elle, entre autres,
  - (a) impose au consommateur, en cas de violation du contrat, une pénalité totalement disproportionnée par rapport au préjudice subi par l'autre partie au contrat du fait de cette violation ;
  - (b) ne permet pas le remboursement anticipé des dettes lors du paiement de la pénalité applicable ;
  - (c) exige des dépôts de garantie manifestement excessifs de la part d'un consommateur pour l'exécution d'obligations contractuelles ;
  - (d) donne le droit à la personne de résilier unilatéralement ce contrat, sans motif raisonnable ou sans préavis ;
  - (e) permet à la personne de céder le contrat au détriment du consommateur, sans l'accord de ce dernier ;
  - (f) impose au consommateur des frais, obligations ou conditions déraisonnables qui le désavantagent ; ou
  - (g) ne prévoit pas de mécanismes de réparation disponibles ni de délais en cas de rupture de contrat.
- (3) Un contrat contenant une clause abusive entre un consommateur et une personne n'est pas contraignant.
- (4) Nonobstant le paragraphe (3), le contrat lie les parties s'il peut être exécuté sans la clause abusive.

### **Article 56** **Produits dangereux**

- (1) Il est interdit de fournir, dans le cadre d'une activité commerciale, des produits destinés à être utilisés ou de nature à être utilisés par un consommateur, si ces produits sont d'un type :

- (a) pour lesquels il existe une norme reconnue en matière de sécurité des produits de consommation et qui ne sont pas conformes à cette norme ;
  - (b) pour lesquels il existe une norme applicable en matière de sécurité des produits de consommation et qui ne sont pas conformes à cette norme ;
  - (c) pour lesquels il existe un avis en vigueur déclarant que les produits ne sont pas sûrs ;
  - (d) pour lesquels il existe un avis en vigueur imposant une interdiction permanente des produits ;
  - (e) qui cause des dommages importants à l'environnement, mettant ainsi en danger la vie, la santé ou la sécurité des consommateurs ; ou
  - (f) qui cause ou est susceptible de causer une perte ou un dommage à une personne en raison d'un défaut ou de caractéristiques dangereuses des produits ou en raison de l'absence d'informations particulières concernant les produits.
- (2) Aux fins du présent article, la sécurité du produit est évaluée en tenant compte des éléments suivants, lorsqu'ils existent, en particulier :
- (a) les normes régionales ou internationales applicables adoptées par les États membres concernés ;
  - (b) les normes régionales ou internationales reconnues adoptées par les États membres concernés ;
  - (c) les normes nationales communes aux États membres concernés ou susceptibles de l'être ;
  - (d) un avis mis en place par deux États membres ou plus déclarant que les produits ne sont pas sûrs ;
  - (e) les codes de bonne pratique en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné ;
  - (f) la technologie de pointe ; ou

- (g) les attentes raisonnables des consommateurs en matière de sécurité.
- (3) Il est interdit de fournir, dans ou vers le Marché commun, des produits qui ont été interdits en vertu du paragraphe 1, à moins que les produits mentionnés dans l'avis visé au paragraphe 1 n'aient été déclarés comme n'étant plus dangereux ou que l'interdiction ait été levée.
- (4) Aux fins du présent article, un consommateur est réputé avoir subi une perte ou un dommage du fait de la fourniture de produits, lorsque :
- (a) les produits ne sont pas conformes à une norme reconnue de sécurité des produits de consommation ou contreviennent à un avis en vigueur ;
  - (b) les produits ne sont pas conformes à une norme de sécurité applicable aux produits de consommation ou contreviennent à un avis en vigueur ;
  - (c) la perte ou le dommage résulte d'un défaut ou d'une caractéristique dangereuse des produits ou du fait de ne pas disposer d'informations particulières concernant les produits ; ou
  - (d) un consommateur n'aurait pas subi la perte ou le dommage si les produits avaient été conformes à cette norme.

### **Article 57**

#### **Normes d'information sur les produits**

- (1) Il est interdit de fournir, dans le cadre d'une activité commerciale, des produits qui ne sont pas conformes à une norme reconnue ou applicable en matière d'information sur les produits de consommation.
- (2) La Commission reconnaît une norme d'information sur les produits de consommation qui comprend :
- (a) la divulgation d'informations relatives aux performances, à la composition, au contenu, aux méthodes de fabrication ou de traitement, à la conception, à la construction, à la finition ou à l'emballage des produits ;
  - (b) les informations raisonnablement nécessaires pour donner aux personnes utilisant les marchandises des indications sur la quantité, la qualité, la nature ou la valeur des produits ; et

- (c) la forme et les modalités selon lesquelles les informations doivent être divulguées sur ou avec les produits.
- (3) Aux fins du présent article, la conformité à la norme relative aux informations sur les produits de consommation est évaluée en tenant compte des éléments suivants, lorsqu'ils existent, en particulier :
- (a) les normes régionales ou internationales applicables adoptées par les États membres concernés ;
  - (b) les normes régionales ou internationales reconnues adoptées par les États membres concernés ;
  - (c) les normes nationales communes aux États membres concernés ou susceptibles de l'être ;
  - (d) la technologie de pointe ; ou
  - (e) les attentes raisonnables des consommateurs concernant les normes d'information sur les produits.
- (4) Aux fins du présent article, un consommateur est réputé avoir subi une perte ou un dommage du fait de la fourniture de produits lorsque ;
- (a) la personne n'a pas respecté une norme reconnue ou applicable d'information sur les produits de consommation en ce qui concerne les produits ;
  - (b) le consommateur ne disposait pas d'informations particulières concernant les produits ; et
  - (c) le consommateur n'aurait pas subi la perte ou le dommage si la personne avait respecté cette norme en ce qui concerne les produits.

### **Article 58**

#### **Information sur les produits et étiquetage**

- (1) Une personne exerçant une activité commerciale est tenue de divulguer aux consommateurs toutes les informations pertinentes relatives au produit afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.

(2) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1), toute personne exerçant une activité commerciale doit veiller à ce que les étiquettes des produits fournies dans le Marché commun comportent les informations suivantes :

(a) le nom des produits ;

(b) le nom du fabricant ;

(c) l'emplacement physique, le numéro de téléphone et les autres coordonnées du fabricant ;

(d) la date de fabrication ;

(e) le numéro de lot ; et

(f) le pays d'origine.

(3) Outre les exigences visées au paragraphe (2), toute personne exerçant une activité commerciale doit veiller à ce que les étiquettes des produits fournies dans le Marché commun mentionnent, le cas échéant :

(a) les composants ou éléments utilisés dans le produit ;

(b) l'utilisation et la fonctionnalité ;

(c) le mode d'emploi ;

(d) la quantité nette de contenu ;

(e) les ingrédients utilisés dans le produit ;

(f) la date de péremption du produit ou la date consommation recommandée ;

(g) les informations nutritionnelles ;

(h) les informations sur les allergènes ; et

(i) les risques et précautions liés à l'utilisation du produit.

(4) Toute divulgation d'informations au titre du présent article est effectuée :

(a) de manière claire, visible et compréhensible ;

(b) d'une manière qui permette au consommateur d'enregistrer, d'imprimer, de conserver, de préserver ou de stocker les informations ; et

(c) dans une langue appropriée au marché de consommation visé.

## **Article 59**

### **Rappel obligatoire de produits**

(1) La Commission informe par notification appropriée toute personne de son intention de procéder à un rappel obligatoire de produits lorsqu'il apparaît que :

(a) Les produits peuvent causer des blessures à toute personne ;

(b) les produits ne sont pas conformes à une norme reconnue ou applicable en matière de sécurité des produits de consommation ;

(c) les produits sont d'un type pour lequel un avis est en vigueur :

(i) déclarant que les produits ne sont pas sûrs ;

(ii) imposant une interdiction ; ou

(iii) rappelant les produits ; ou

(d) le fournisseur n'a pas pris de mesures satisfaisantes pour éviter que les produits ne causent des dommages à toute personne.

(2) Avant de procéder au rappel obligatoire des produits, la Commission donne à la personne la possibilité de répondre et peut recevoir des observations des parties prenantes et du grand public sur la question, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception à l'intention de la Commission de procéder au rappel obligatoire des produits.

(3) Lorsque la Commission est convaincue que le produit doit être rappelé, elle demande au fournisseur, par voie d'avis, de :

(a) rappeler les produits dans un délai déterminé ;

(b) divulguer au public, dans un délai déterminé :

(i) la nature d'un défaut ou d'une caractéristique dangereuse des produits ;

(ii) les circonstances dans lesquelles l'utilisation des produits est dangereuse ; ou

(iii) les procédures d'élimination des produits.

- (c) informer le public que la personne doit, dans un délai déterminé :
- (i) réparer les marchandises, sauf si l'avis identifie une caractéristique dangereuse des produits ;
  - (ii) remplacer les produits ; ou
  - (iii) rembourser aux consommateurs concernés le prix des produits.
- (4) La Commission informe le public que la personne a été sommée, dans un délai déterminé, de :
- (i) réparer les marchandises, sauf si la notification identifie une caractéristique dangereuse des produits ;
  - (ii) remplacer les produits ; ou
  - (iii) rembourser aux consommateurs concernés le prix des produits.
- (5) Lorsque la personne s'estime lésée par la décision de la Commission d'ordonner un rappel obligatoire de produits, elle peut saisir la Cour.
- (6) Dans l'attente de la référence visée au paragraphe (5), la Commission impose une interdiction provisoire de la fourniture et de la vente du produit dans le Marché commun.

### **Article 60**

#### **Rappel volontaire de produits**

- (1) Une personne peut procéder au rappel volontaire de produits lorsqu'elle constate la non-conformité de ceux-ci aux normes obligatoires, un défaut dans les produits, un risque pour la sécurité lié à une caractéristique dangereuse des produits ou un préjudice résultant de l'utilisation desdites produits.
- (2) Lorsqu'une personne rappelle un produit dans un État membre, elle rappelle également ce produit dans tous les autres États membres où il est consommé.
- (3) Tout produit fourni dans les États membres et rappelé par une juridiction étrangère est simultanément rappelé du Marché commun par la personne qui fournit le produit.

- (4) Lorsqu'un fabricant rappelle un produit pour cause de non-conformité aux normes obligatoires, le rappel du produit est effectué immédiatement.
- (5) Lorsqu'une personne rappelle volontairement des produits, elle doit le faire selon les modalités prévues dans les Règles de concurrence et de protection des consommateurs du COMESA.
- (6) Lorsqu'une personne rappelle volontairement des produits, elle doit informer le public dans les deux (2) jours suivant le rappel volontaire après avoir détecté le danger ou le problème de sécurité dans le produit :
  - (a) la nature d'un défaut ou d'une caractéristique dangereuse des produits ;
  - (b) les circonstances dans lesquelles l'utilisation des produits est dangereuse ;
  - (c) les procédures d'élimination des produits, le cas échéant ; et
  - (d) les recours dont dispose le consommateur.

### **Article 61**

#### **Produits inadaptés et défectueux**

- (1) Il est interdit à toute personne de fournir à un consommateur des produits qui sont :
  - (a) inadaptés ou défectueux ;
  - (b) non adaptés à l'usage auquel ils sont normalement destinés ; ou
  - (c) non adaptés à l'usage que le consommateur a indiqué à la personne.
- (2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est tenue de :
  - (a) dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter du moment où le défaut des produits concernés est signalé à la personne qui fournit les marchandises, rembourser au consommateur le prix payé pour les produits ; ou
  - (b) dans la mesure du possible et si le consommateur le souhaite, remplacer les produits par des produits qui ne contreviennent pas aux exigences du paragraphe (1)
- (3) Une personne doit fournir un service à un consommateur avec un soin et une compétence raisonnables et dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable.

(4) Toute personne qui contrevient au paragraphe (3) doit :

- (a) dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fourniture du service concerné, rembourser au consommateur le prix payé pour le service ;
- (b) dans la mesure du possible et si le consommateur le souhaite, effectuer à nouveau le service selon des normes raisonnables, sans frais supplémentaires pour le consommateur ; ou
- (c) procéder à la restitution du montant versé au consommateur.

(5) Le fournisseur est tenu d'indemniser le consommateur pour les pertes ou dommages résultant de la fourniture de produits inadaptés ou défectueux.

(6) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas lorsque :

- (a) les produits ne sont pas raisonnablement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés en raison d'une force majeure, survenant après que les produits ont quitté le contrôle de la personne ; ou
- (b) les circonstances montrent que le consommateur ne s'est pas fié aux compétences ou au jugement de la personne.

### **Article 62**

#### **Contenu numérique préjudiciable**

Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, de fournir ou de faire fournir un contenu numérique qui cause de la détresse, du tort, ou qui a ou peut avoir des effets nocifs ou négatifs sur les consommateurs.

### **Article 63**

#### **Sanctions pour pratiques commerciales déloyales**

(1) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre est considérée comme ayant enfreint le présent Règlement et est passible d'une amende n'excédant pas dix pour cent (10 %) de son chiffre d'affaires annuel dans le Marché commun.

(2) Outre l'amende prévue au paragraphe (1), la Commission peut ordonner à une personne, selon les circonstances, à :

- (a) réparer les marchandises ;
- (b) remplacer les marchandises ;
- (c) rembourser aux consommateurs concernés le prix des produits ;
- (d) fournir les services sous contrat selon les normes attendues ; ou
- (e) toute autre mesure corrective en fonction des circonstances.

#### **Article 64**

#### **Pouvoir de la Commission de reconnaître des normes de sécurité des produits ou d'information**

(1) La Commission reconnaît, par notification écrite, qu'une norme particulière est :

- (a) une norme de sécurité des produits de consommation ; ou
- (b) une norme d'information sur les produits de consommation ;

aux fins des articles 56 et 57 du Règlement, selon le cas.

(2) La norme visée au paragraphe 1 comprend :

- (a) une norme ou une partie particulière d'une norme, élaborée ou approuvée par une association ou un organisme internationalement reconnu ; ou
- (b) une telle norme ou partie de norme avec les ajouts ou modifications spécifiés dans l'avis.

(3) Lorsqu'un avis a été émis par la Commission ou une autre agence compétente, la norme, ou la partie de la norme ou les variantes de la norme, selon le cas, sont réputées être une norme de sécurité des produits de consommation aux fins de l'article 56 ou une norme d'information sur les produits de consommation aux fins de l'article 57, selon le cas.

#### **Article 65**

#### **Fabricant non identifié**

(1) Lorsqu'une personne souhaite intenter une action contre un fabricant et ne sait pas qui a fabriqué les produits, le consommateur peut adresser à la personne qui lui a fourni les

produits, si celle-ci lui est connue, une demande écrite lui demandant de fournir des informations permettant d'identifier le fabricant.

- (2) Lorsque, dans les trente (30) jours suivant la demande, le fabricant n'a pas été identifié, chaque personne à qui la demande a été signifiée est considérée comme ayant fabriqué les produits.

## **Article 66**

### **Avis de mise en garde au public**

- (1) La Commission publie dans les États membres un avis contenant l'un des éléments suivants :

- (a) une déclaration indiquant que des produits d'un type spécifié dans l'avis font l'objet d'une enquête visant à déterminer si les produits causeront ou pourront causer un préjudice à une personne ;
- (b) une mise en garde contre les risques éventuels liés à l'utilisation de produits d'un type spécifié dans l'avis ; ou
- (c) une interdiction provisoire de fournir des produits dans le Marché commun lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger imminent pour le public.

- (2) Lorsqu'une enquête visée au présent article est terminée, la Commission émet, dans les meilleurs délais, un avis écrit informant les États membres des résultats de l'enquête et indiquant si :

- (a) aucune action n'est requise ; ou
- (b) les mesures à prendre proposées en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'enquête ont été prises.

- (3) Lorsque la Commission a déterminé que les produits ou l'utilisation des produits ont causé ou sont susceptibles de causer un préjudice aux consommateurs, elle peut, par notification écrite :

- (a) rappeler le produit du Marché commun ;

(b) imposer une interdiction permanente de la fourniture du produit dans le Marché commun ; ou

(c) imposer tout autre recours.

(4) Une mise en demeure émise en vertu du présent article est valable pour la période stipulée par la Commission dans la mise en demeure ou jusqu'à ce que la Commission détermine que le fournisseur des produits faisant l'objet de la mise en demeure a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des produits et pour prévenir de futures infractions en vertu du présent article.

(5) La Commission peut, sur la base des informations disponibles, publier des alertes aux consommateurs concernant des produits qui causent ou peuvent causer des pertes ou des dommages en raison d'un défaut ou d'une caractéristique dangereuse des produits.

(6) Une interdiction provisoire prononcée en vertu du présent chapitre peut durer quatre-vingt-dix (90) jours et peut être prorogée pour une nouvelle période afin de permettre la conclusion des enquêtes.

(7) Une interdiction provisoire peut être rendue permanente à l'issue de l'enquête, en fonction des conclusions de l'affaire.

## **CHAPITRE SIX PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET DE DÉTERMINATION**

### **Article 67 Ouverture d'une enquête**

La Commission peut ouvrir une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques commerciales déloyales :

### **Article 68 Procédure d'enquête après réception d'une plainte**

- (1) Toute personne peut demander à la Commission de mener une enquête :
- (a) lorsque la personne estime que l'activité d'une entreprise a pour objet ou pour effet, ou est susceptible d'avoir pour effet, de réduire considérablement la concurrence dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci ; ou
  - (b) sur les pratiques commerciales déloyales dans le Marché commun.
- (2) Une demande au titre du paragraphe (1) est présentée par écrit ou de toute autre manière appropriée et fournit des informations suffisantes pour permettre à la Commission de procéder à une évaluation préliminaire de l'opportunité de poursuivre l'enquête.
- (3) Dès réception d'une demande visée au paragraphe (1), la Commission consulte les parties prenantes concernées et détermine, sur la base de ces consultations, si :
- (a) l'enquête relève de la compétence de la Commission ; et
  - (b) l'enquête est justifiée dans toutes les circonstances de l'affaire.
- (4) La Commission peut publier un avis invitant les membres du public à fournir des informations afin de lui permettre de procéder à une évaluation préliminaire de la plainte.
- (5) La Commission est autorisée à demander à toute personne toute information pertinente lui permettant de procéder à une évaluation préliminaire de la plainte.

- (6) Toute personne qui ne se conforme pas à une demande d'information de la Commission en vertu du paragraphe (5), est considérée comme étant en infraction au présent Règlement et est passible d'une amende conformément à l'article 77.
- (7) Lorsque la Commission décide de mener l'enquête, elle :
- (a) émet un avis d'enquête à l'intention des parties ; et
  - (b) peut publier l'ouverture de l'enquête pour informer les parties prenantes et inviter le public à présenter des observations concernant l'enquête.
- (8) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'émission d'un avis peut nuire sensiblement à son enquête, elle peut différer l'émission de cet avis jusqu'à ce qu'elle le juge approprié.
- (9) À l'issue de l'enquête, s'il n'y a pas d'infraction au Règlement, la Commission informe les parties. La Commission se réserve toutefois le droit de rouvrir le dossier si les circonstances le justifient.
- (10) À l'issue de l'enquête, si la Commission estime qu'il y a eu violation du Règlement, elle émet un exposé des motifs de préoccupation notifiant ses préoccupations à la partie et lui accorde la possibilité de défendre ses intérêts dans le délai spécifié dans son exposé des motifs de préoccupation.

### **Article 69**

#### **Procédure d'enquête à l'initiative de la Commission**

- (1) La Commission ouvre une enquête :
- (a) lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une activité d'une entreprise a pour objet ou pour effet, ou est susceptible d'avoir pour effet, de réduire considérablement la concurrence au sein du Marché commun ou d'une partie substantielle de celui-ci ;  
ou
  - (b) sur les pratiques commerciales déloyales au sein du Marché commun.
- (2) Lorsque la Commission ouvre une enquête, elle doit :
- (a) envoyer un avis d'enquête aux parties ; et

- (b) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la notification peut nuire sensiblement à son enquête, différer la notification jusqu'à ce que la Commission la juge appropriée.
- (3) À l'issue de l'enquête, s'il n'y a pas d'infraction, la Commission informe les parties. La Commission se réserve toutefois le droit de rouvrir le dossier si les circonstances le justifient.
- (4) À l'issue de l'enquête, si la Commission estime qu'il y a eu violation du règlement, la Commission émet un exposé des motifs de préoccupation notifiant ses préoccupations à la partie et lui accorde la possibilité de défendre ses intérêts dans le délai spécifié dans la déclaration de préoccupation.

## **Article 70**

### **Procédures à suivre en réponse à un exposé des motifs de préoccupation**

- (1) Dès réception de l'exposé des motifs de préoccupation de la Commission, conformément aux articles 68, paragraphe (10), et 69, paragraphe (4), les parties ont la possibilité de présenter leurs observations :
  - (a) dans un délai de soixante (60) jours pour pratiques commerciales anticoncurrentielles ; et
  - (b) dans un délai de trente (30) jours pour pratiques commerciales déloyales.
- (2) À la demande des parties, la Commission peut accorder une prorogation à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) :
  - (a) un maximum de soixante (60) jours pour les pratiques commerciales anticoncurrentielles ; et
  - (b) un maximum de trente (30) jours pour les pratiques commerciales déloyales.
- (3) Les parties peuvent présenter des observations écrites à la Commission dès réception de l'exposé des motifs de préoccupation et indiquer si elles souhaitent avoir la possibilité de présenter des observations orales à la Commission.
- (4) Lorsqu'une partie indique qu'elle souhaite avoir la possibilité de présenter des observations orales, la Commission

- (a) convoque une réunion à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Commission ;  
et
- (b) notifie par écrit la date, l'heure et le lieu :
  - (i) aux parties concernées ;
  - (ii) à toute personne ayant déposé une plainte auprès de la Commission concernant le comportement qui a fait l'objet de l'enquête ; et
  - (iii) à toute autre personne dont la présence à la réunion est jugée souhaitable par la Commission.
- (5) Une personne qui a été convoquée à une réunion en vertu du présent paragraphe peut être accompagnée par toute personne dont elle peut avoir besoin lors de la réunion.
- (6) Les délibérations d'une réunion se déroulent d'une manière aussi informelle que le permet le sujet traité.
- (7) La Commission fait établir un procès-verbal de la réunion suffisant pour exposer les questions soulevées par les participants à la réunion.
- (8) La Commission peut mettre fin à la réunion si elle estime qu'une possibilité raisonnable a été accordée aux personnes participant à la réunion d'exprimer leur point de vue.
- (9) Après examen des observations des parties, si le directeur général estime toujours qu'une infraction au règlement a été commise, il :
  - (a) soumet l'affaire au Groupe spécial et en informe les parties ; ou
  - (b) prend une décision sur des questions pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été délégués ou conférés.
- (10) À l'expiration du délai imparti pour présenter des observations, si les parties n'ont pas présenté d'observations, le directeur général :
  - (a) soumet l'affaire au Groupe spécial et en informe les parties ; ou

- (b) prend une décision sur des questions pour lesquelles ces pouvoirs lui ont été délégués ou conférés.

## **Article 71**

### **Décisions**

(1) La procédure de prise de décision est la suivante :

- (a) le directeur général envoie au président du Groupe spécial un avis, pour convoquer une réunion ;
- (b) le Groupe spécial se réunit pour examiner les questions et prendre des décisions.
- (c) le Groupe spécial peut demander aux parties, y compris aux tiers, de comparaître devant lui pour présenter des observations orales ou écrites, lorsqu'il le juge nécessaire.
- (d) lorsque les parties en ont fait la demande, le Groupe spécial donne aux parties la possibilité de se présenter devant lui.
- (e) Les déterminations sont fondées sur des questions au sujet desquelles toutes les parties concernées ont eu la possibilité de formuler des observations.

(2) Après avoir examiné la question, le Groupe spécial prend une décision s'il y a eu ou non violation du règlement, ainsi que les mesures correctives et les sanctions à imposer, et en informe les parties.

(3) Toute partie lésée par la décision prise en vertu du paragraphe (2) a le droit de saisir la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la décision.

(4) Si l'entreprise ne se conforme pas aux décisions de la Commission, celle-ci peut saisir la Cour pour qu'elle rende une ordonnance appropriée.

**Article 72**  
**Auditions publiques sur les pratiques commerciales déloyales**

La Commission peut, lorsque les circonstances le permettent, procéder à des auditions publiques dans le cas de pratiques commerciales déloyales.

**Article 73**  
**Représentation devant la Commission**

Une partie peut choisir d'être représentée dans les procédures devant la Commission par une personne de son choix.

## **CHAPITRE SEPT DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 74**

#### **Coopération avec les autorités nationales compétentes**

- (1) Lorsqu'une autorité nationale compétente d'un État membre a commencé à enquêter sur un comportement en vertu de sa législation nationale et qu'il est établi par la suite que ce comportement relève de la compétence de la Commission, l'autorité nationale compétente et la Commission discutent et déterminent quelle est l'autorité la mieux placée pour enquêter sur la question en ce qui concerne cet État membre.
- (2) Un État membre ne doit pas ouvrir une enquête si la Commission a déjà ouvert des enquêtes dans cette affaire.
- (3) Les États membres concernés par les enquêtes coopèrent avec la Commission au cours des enquêtes.
- (4) Les États membres concernés par les enquêtes ont la possibilité d'apporter leur contribution aux enquêtes de la Commission avant qu'une décision ne soit prise.
- (5) La Commission mettra en place le réseau de la concurrence et le réseau des consommateurs en tant que plateformes pour faciliter la coopération entre la Commission et les autorités nationales compétentes dans la mise en œuvre du règlement.

### **Article 75**

#### **Coopération avec les autorités compétentes régionales et continentales**

La Commission peut faire appel aux autorités compétentes régionales et continentales pour

- (a) déterminer l'organisme le mieux placé pour entreprendre des enquêtes ; ou
- (b) entreprendre des enquêtes, des études et des analyses de marché conjointes.

### **Article 76**

#### **Décisions de la Commission et saisine de la Cour de justice du COMESA**

- (1) Les décisions rendues par la Commission sont contraignantes pour les entreprises et les États membres.

- (2) La Commission peut saisir la Cour en son nom propre afin de faire exécuter toute décision ou ordonnance rendue par elle, en cas de non-respect de cette décision ou ordonnance.
- (3) Une partie qui s'estime lésée par une décision de la Commission peut saisir la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la décision, à défaut de quoi la décision de la Commission est définitive et contraignante.
- (4) Le recours d'une partie n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision de la Commission, sauf si la Cour, à la demande du requérant, ordonne la suspension de l'exécution.

### **Article 77** **Sanctions générales**

- (1) Toute personne dont il est établi qu'elle a enfreint les dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune sanction n'a été prévue est passible d'une amende à déterminer par la Commission.
- (2) La Commission peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires annuel de chacune des entreprises ou associations d'entreprises concernées dans le Marché commun, lorsque ces entreprises
  - (a) font obstacle à une enquête ou à une évaluation en vertu du règlement ;
  - (b) ne se conforment pas à une ordonnance, à une détermination ou à une décision de la Commission ;
  - (c) fournissent des informations incomplètes ;
  - (d) fournissent des informations matériellement incorrectes ;
  - (e) fournissent des informations trompeuses ; ou
  - (f) ne fournissent pas d'informations dans le délai imparti par la Commission.
- (3) Le Conseil des commissaires prescrit, sous réserve de l'approbation du Conseil, une méthode de calcul du chiffre d'affaires annuel aux fins de la détermination des amendes et des pénalités.

- (4) La Commission peut infliger une sanction qu'elle détermine à toute personne qui entrave, retarde ou fait obstruction à une soumission d'une manière qui porte atteinte à son intégrité ou à sa disponibilité en vue de son utilisation dans la procédure.
- (5) Pour déterminer une sanction appropriée, la Commission prend en compte les facteurs suivants, notamment :
- (a) la nature, la durée, la gravité et l'étendue de l'infraction ;
  - (b) la nature et la gravité de toute perte ou de tout dommage subi du fait de l'infraction ;
  - (c) le comportement des parties concernées ;
  - (d) les circonstances du marché dans lesquelles l'infraction a été commise ;
  - (e) le niveau des bénéfices tirés de l'infraction ;
  - (f) le degré de coopération des parties avec la Commission ; ou
  - (g) si les parties ont déjà été reconnues coupables d'infractions à la législation sur la concurrence et la consommation dans le Marché commun.
- (6) La Commission met en place un mécanisme de partage des amendes avec les États membres affectés par la pratique commerciale anticoncurrentielle ou la pratique commerciale déloyale.
- (7) Les États membres qui mènent une enquête parallèle sur les cas visés au paragraphe 8 n'ont pas droit à une part des amendes.
- (8) Les États membres veillent à ce que les amendes partagées en vertu du présent Règlement soient utilisées pour développer et renforcer leur législation nationale en matière de concurrence et de protection des consommateurs et pour renforcer les capacités de leurs autorités nationales compétentes.

**Article 78**  
**Exécution des amendes**

- (1) Une amende payable en vertu du présent Règlement constitue une dette envers la Commission, qui peut intenter une action en justice afin de recouvrer les amendes impayées à titre de dette civile.
- (2) Toute amende infligée par la Commission doit être payée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle elle est infligée.
- (3) Le non-paiement d'une amende dans le délai prévu par le présent Règlement entraîne une pénalité de deux pour cent (2 %) par jour de l'amende infligée par la Commission jusqu'au paiement intégral de l'amende.
- (4) Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du début du paiement de l'amende, les parties ne s'acquittent pas de l'amende infligée, la Commission saisit le tribunal.
- (5) La Commission a la faculté d'autoriser les entreprises à payer les amendes en plusieurs versements qu'elle détermine.

**Article 79**  
**Confidentialité**

- (1) Les informations recueillies par la Commission dans le cadre de ses procédures, y compris les documents et tout autre matériel, ne sont pas divulguées ou rendues accessibles par la Commission dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, à moins que la divulgation ne soit jugée nécessaire par la Commission.
- (2) Toute personne qui soumet des informations à la Commission aux fins du présent règlement peut indiquer que certaines de ces informations sont confidentielles.
- (3) Toute affirmation faite en vertu du paragraphe 2 doit être étayée par une déclaration écrite indiquant les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle. En cas de témoignage oral, cette affirmation peut être faite oralement au moment du témoignage, en précisant l'information et en donnant les raisons de l'affirmation.
- (4) La Commission accorde la confidentialité si elle est convaincue que l'information ou le matériel est de nature confidentielle.

- (5) La Commission peut divulguer toute information relative à une question visée au paragraphe 1 dans l'une des circonstances suivantes :
- (a) lorsque le consentement de la personne concernée par les informations a été obtenu ; ou
  - (b) aux fins de :
    - (i) une ordonnance rendue en vertu du présent règlement ou par la Cour ;
    - (ii) procédures prévues par le présent règlement ;
    - (iii) permettre à la Commission de donner effet à toute disposition du présent règlement ; ou
    - (iv) permettre à la Commission ou à toute personne d'enquêter sur une violation présumée du présent règlement ou d'en faire appliquer une disposition.
- (6) La Commission peut divulguer toute information dont elle dispose afin de se conformer aux dispositions d'un accord entre la Commission et une quelconque autorité chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs, lorsque les conditions suivantes sont remplies
- (a) l'autorité s'engage à préserver en permanence la confidentialité des informations fournies ; et
  - (b) la divulgation de l'information n'est pas susceptible d'être contraire à l'intérêt public.
- (7) Pour déterminer s'il y a lieu de divulguer une information, la Commission tient compte des éléments suivants :
- (a) la nécessité d'exclure, dans la mesure du possible, les informations dont la divulgation serait, à son avis, contraire à l'intérêt public ;
  - (b) la nécessité d'exclure, dans la mesure du possible :
    - (i) des informations commerciales dont la divulgation porterait ou pourrait, à son avis, porter atteinte de manière significative aux intérêts commerciaux légitimes de l'entreprise à laquelle elles se rapportent ; ou

- (ii) les informations relatives aux affaires privées d'une personne dont la divulgation porterait ou pourrait, à son avis, porter gravement atteinte à ses intérêts ; et
  - (c) la mesure dans laquelle la divulgation est nécessaire aux fins pour lesquelles la Commission propose de la faire.
- (8) La Commission notifie par écrit à la personne qui demande la confidentialité de la décision de la Commission d'accorder ou non la confidentialité.
- (9) Toute personne lésée par une décision de la Commission en vertu de l'article (8) du Règlement peut saisir la Cour dans les quarante-cinq (45) jours suivant la décision de la Commission.
- (10) La Commission traite l'information comme confidentielle dans l'attente du renvoi devant la Cour.
- (11) La Commission et les autorités compétentes des États membres ne divulguent pas les informations acquises ou échangées par elles qui sont considérées comme confidentielles en vertu du présent Règlement.
- (12) La Commission partage avec les autorités compétentes les informations présentées comme confidentielles si ces autorités compétentes disposent de dispositions garantissant la confidentialité en vertu de leurs législations respectives.
- (13) Au cas où l'autorité compétente ne dispose pas de dispositions garantissant la confidentialité en vertu de sa législation, elle est tenue de s'engager à ne pas divulguer les informations.
- (14) Les informations fournies aux autorités compétentes des États membres sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été données.
- (15) Toutes les informations obtenues en vertu du présent règlement auprès des parties concernées ne sont utilisées qu'aux fins de l'application du présent Règlement.

**Article 80**  
**Anonymat des soumissions**

La Commission peut, au cours de ses travaux, préserver l'anonymat des plaignants, des informateurs et de toute autre personne.

**Article 81**  
**Suspension**

- (1) En cas de perturbation grave survenant dans le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, le Conseil des commissaires peut prendre les mesures nécessaires, y compris la suspension temporaire de l'application de l'une quelconque des dispositions des chapitres 3 ou 4.
- (2) La suspension temporaire visée au paragraphe (1) :
  - (a) est notifiée par écrit au Secrétaire général
  - (b) n'est applicable que tant qu'il existe un risque de dommage irréparable pour la société ; et
  - (c) ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de la suspension.
- (3) Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent, pendant la période de suspension, appliquer leur législation nationale en matière de concurrence si les circonstances l'exigent.

**Article 82**  
**Dispositions abrogatoires et transitoires**

- (1) Le Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) est abrogé par les présentes.
- (2) Toute action entreprise en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) reste valable.
- (3) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1) :
  - (a) toute règle ou tout autre instrument établi en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé est, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du présent Règlement, réputé avoir été

établi en vertu du présent Règlement et continue d'être en vigueur en vertu du présent Règlement jusqu'à ce qu'il soit amendé ou abrogé en vertu du présent Règlement ; et

(b) toute enquête, procédure judiciaire ou sanction, confiscation ou punition instituée ou encourue au titre d'une infraction commise en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé, avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, peut être instituée ou poursuivie en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé.

(4) Toute affaire déposée en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et en instance devant :

(a) le Conseil des commissaires nommé en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé ; ou

(b) le Conseil d'appel et le Comité responsable des décisions initiales établis en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé et de la Commission de la concurrence du COMESA (Règles de procédure du Conseil d'appel) 2017, sont maintenus et conclus en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé.

(5) Un commissaire nommé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement continue d'exercer ses fonctions comme s'il avait été nommé en vertu du présent Règlement. Aucun commissaire ne peut exercer ses fonctions pendant une période cumulée de plus de cinq (5) ans.

(6) Pour éviter toute ambiguïté, une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, était un dirigeant, un employé, un expert ou un conseiller de la Commission de la concurrence du COMESA établie en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé, continue d'être un dirigeant, un employé, un expert ou un conseiller de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, selon le cas, comme si elle avait été nommée ou employée en vertu du présent Règlement.

(7) À l'entrée en vigueur du présent Règlement :

(a) les actifs, droits et obligations de la Commission de la concurrence du COMESA en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé

sont réputés être les actifs et obligations de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA en vertu du présent Règlement ; et

- (b) tout contrat ou accord exécuté en vertu du Règlement sur la concurrence du COMESA (décembre 2004) abrogé continue de produire ses effets conformément à ses dispositions, comme s'il avait été initialement établi et conclu en vertu du présent Règlement.

### **Article 83** **Règles**

(1) Le Conseil des commissaires peut édicter des règles qui entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil.

(2) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1), les Règles peuvent prévoir ce qui suit :

- (a) les questions qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu du présent Règlement ;
- (b) les conditions d'emploi de tout membre du personnel ;
- (c) les frais exigibles pour tout service fourni par la Commission ; ou
- (d) toute autre question nécessaire ou utile à la meilleure exécution du présent Règlement.

### **Article 84** **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement prend effet dès son approbation par le Conseil.

**PREMIÈRE ANNEXE  
(ARTICLE 13, PARAGRAPHE 7)**

**COMPOSITION DU JURY DE SÉLECTION**

**Le jury de sélection est composé de six (6) membres, comme suit :**

<b>N°</b>	<b>COMPOSITION</b>	<b>STATUT DE VOTE</b>
1.	Le Bureau du Conseil	<b>Membres votants</b>
2.	Le président du Conseil des commissaires ou tout autre commissaire	<b>Membre votant</b>
3.	Le candidat désigné par le Secrétaire général	<b>Membre votant</b>
4.	Le directeur général, qui est membre d'office.	<b>Membre non-votant</b>